



VIE DE L'ARCOP

RÉGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE : le
rapport 2024 de l'ARCOP, remis
au Premier Ministre

P.11



VIE DE L'ARCOP

NOUVEAUX TEXTES
DE LA COMMANDE
PUBLIQUE : l'ARCOP
renforce les capacités
des acteurs du monde
judiciaire

P.8

VIE DE L'ARCOP

COMMANDE PUBLIQUE : les
innovations de la nouvelle loi
présentées aux journalistes

P.6

FOCUS

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
STANDARD DES CLIMATISEURS :
les capacités des autorités
contractantes renforcées

P.12

Sommaire

ÉDITORIAL

2025 : riche en défis et avancées significatives 3

VIE DE L'ARCOP

Régulation de la commande publique : le rapport 2024, remis au Premier Ministre 4

Commande publique : le rapport d'activités 2024 de l'ARCOP rendu public en conférence de presse 5

Réforme de la commande publique : l'ARCOP et le monde judiciaire échangent sur les nouveaux défis 8

Nouvelle réglementation de la commande publique : une campagne nationale de formation des acteurs lancée à Koudougou 9

Réforme de la commande publique : les Dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA) actualisés 10

Bassin des auditeurs de l'ARCOP : les membres recrutés renforcent leurs compétences 11

Tenue du cadre de concertation des organes de l'ARCOP : la coutume respectée 12

Actualisation des spécifications techniques standard des équipements informatiques : l'ARCOP adapte les standards aux évolutions technologiques 14

FOCUS

Spécifications techniques standard des climatiseurs : les capacités des autorités contractantes renforcées 15

Zoom sur les dossiers de discipline de 2025 16

QUESTION DE COMPRÉHENSION

De la notion d'offre déséquilibrée 17

DÉCISIONS 18

Sommaire des résultats de l'ORD pour le mois de janvier 2025 18

Sommaire des résultats de l'ORD pour le mois de février 2025 25

Sommaire des résultats de l'ORD pour le mois de mars 2025 28

Sommaire des résultats de l'ORD pour le mois de avril 2025 35

Sommaire des résultats de l'ORD pour le mois de mai 2025 42

Sommaire des résultats de l'ORD pour le mois de juin 2025 47

DÉTENTE ET LOISIRS 75

ÉDITORIAL

2025 : RICHE EN DEFIS ET AVANCÉES SIGNIFICATIVES



L'année 2025 a été riche en défis, mais aussi en avancées significatives pour le secteur de la commande publique au Burkina Faso.

L'ARCOP animée par sa vision « **être une institution performante, garantissant un système de commande publique moderne, crédible et efficace** » a traduit ses missions en actions concrètes : relecture des textes, renforcement des capacités des acteurs, amélioration des outils numériques, règlement des différends et diffusion de bonnes pratiques. Ces efforts collectifs témoignent de la volonté de bâtir un système de commande publique moderne, au service du citoyen et du développement durable.

2025 aura également été marquée par une mobilisation accrue autour de la performance et de l'intégrité. Les initiatives menées par l'ARCOP ont contribué à renforcer une culture de transparence et de responsabilité, gage de confiance entre l'administration, le secteur privé et la société civile.

En tournant la page de cette année, nous voulons exprimer notre gratitude à tous nos partenaires, collaborateurs et lecteurs. Votre engagement et vos contributions sont le moteur de notre action. Ensemble, nous avons démontré que la commande publique peut être un levier puissant de croissance inclusive et de gouvernance vertueuse.

À l'aube de 2026, nous restons résolument tourné vers l'avenir. Les défis sont nombreux – poursuite du processus de dématérialisation, intégration des critères environnementaux et sociaux, amélioration de la qualité des acquisitions – mais notre détermination est intacte. Nous continuerons à jouer notre partition pour que chaque commande publique soit un instrument de progrès économique et de justice sociale.

Bonne lecture, et que l'année nouvelle soit porteuse d'espérance, de paix et de réussite pour chacun.

Modeste YAMEOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

VIE DE L'ARCOP

RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le rapport 2024, remis au Premier Ministre

Le lundi 6 octobre 2025, le Premier Ministre, Son Excellence Monsieur Jean Emmanuel OUEDRAOGO, a reçu en audience une délégation de l'ARCOP conduite par le Président du Conseil de régulation, Abdallah Youssef Chahine TRAORE. Cette audience s'inscrit dans le cadre de la remise officielle du Rapport annuel 2024, conformément aux dispositions réglementaires.



Au-delà du bilan des activités, l'audience a permis à la délégation de partager quelques préoccupations liées à l'exercice des missions de régulation de l'ARCOP.

Le Chef du Gouvernement a salué le travail accompli, tout en appelant à une posture plus audacieuse. Il a souligné l'urgence de proposer des réformes concrètes, en phase avec les réalités du pays, et l'efficacité opérationnelle.

Le contenu du rapport a été rendu public lors d'une conférence de presse le 21 octobre 2025.

SKT



VIE DE L'ARCOP

COMMANDE PUBLIQUE

Le rapport d'activités 2024 de l'ARCOP rendu public en conférence de presse

Le mardi 21 octobre 2025, l'ARCOP a tenu une conférence de presse dans ses locaux. Animée par Abdallah Youssef Chahine TRAORE, Président du Conseil de régulation, assisté du Secrétaire Permanent Modeste YAMEOGO, cette conférence de presse avait pour objectif de rendre public le rapport d'activités 2024.



Dans sa déclaration liminaire, le Président du Conseil a salué l'engagement constant des médias aux côtés de l'ARCOP, avant de présenter les points saillants du rapport.

En effet, en termes de volumes de marchés publics, l'année 2024 a été marquée par une dynamique notable. Au total, 4 492 marchés ont été conclus par les ministères et institutions, pour un montant global de 616 milliards FCFA, contre 206 milliards FCFA en 2023. Cette progression témoigne de la vitalité du secteur et de son rôle stratégique dans l'expansion économique.

Au titre des réformes juridiques, le rapport révèle l'adoption de cinq textes fondamentaux, dont la loi de réglementation générale, le code d'éthique et de déontologie, ainsi que les décrets relatifs aux procédures de passation et à l'organisation de l'ARCOP. Ces réformes visent à renforcer la transparence, la performance et la crédibilité du système.

En termes de renforcement des capacités des acteurs, le rapport fait état de 23 sessions de formation organisées au profit de 700 participants, dont 328 certifiés. On note également l'adoption d'un Plan stratégique 2025-2029 définissant les grandes



orientations de l'ARCOP pour les années à venir, ainsi qu'un plan de renforcement des capacités des organisations de la société civile.

En matière de règlement des différends et de discipline, le rapport indique que 988 recours ont été examinés au cours de l'année, répartis entre plaintes, demandes de conciliation et dossiers disciplinaires. Sur les 24 dénonciations reçues, la moitié a permis de corriger des procédures ou de détecter des documents non authentiques. L'autre moitié a révélé des divergences d'interprétation de la réglementation. L'ARCOP a également mis en place une plateforme

d'archivage électronique et procédé à l'évaluation de la performance des acteurs.

Le Président du Conseil de régulation avant de clore son propos, a réaffirmé l'engagement de l'ARCOP à œuvrer pour une commande publique responsable, au service des besoins essentiels de l'État et des populations. Il a appelé à une appropriation collective des réformes engagées et à une mobilisation continue des acteurs publics, privés et de la société civile.

SKT

Les innovations de la nouvelle loi présentées aux journalistes

Le mardi 30 septembre 2025, l'ARCOP a organisé une rencontre d'échanges avec les acteurs des médias à Ouagadougou, autour du thème : « *Les grandes innovations de la loi portant réglementation de la commande publique et de ses décrets d'application* ».



L'initiative s'inscrit dans une démarche de vulgarisation des textes issus de la réforme de la commande publique et de renforcement des compétences des professionnels de l'information.

Deux communications ont ponctué la rencontre :

- la première a porté sur la présentation institutionnelle de l'ARCOP et sur les différents textes adoptés dans le cadre de la réforme. Elle a permis aux participants de mieux comprendre les missions, les organes et les mécanismes d'intervention de l'autorité ainsi que son rôle dans la régulation du système national de la commande publique.
- la seconde a été consacrée aux grandes innovations introduites par la nouvelle loi sur la commande publique et ses décrets d'application. Parmi les avancées majeures figurent la simplification des procédures, le

renforcement des mécanismes de contrôle, l'intégration de critères de durabilité, et l'élargissement de l'accès aux marchés publics pour les PME et les acteurs locaux.

Les journalistes ont salué la démarche de l'ARCOP et ont formulé des recommandations pour une meilleure vulgarisation. Parmi celles-ci, la prise en compte des langues nationales dans les actions de communication a été fortement soulignée afin de garantir une meilleure accessibilité des contenus aux populations à la base.

L'ARCOP, par la voix de son Secrétaire Permanent, a réaffirmé son engagement à maintenir un dialogue ouvert avec les médias, partenaires clés dans la promotion d'une commande publique transparente et équitable.

SKT



VIE DE L'ARCOP

RÉFORME DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'ARCOP et le monde judiciaire échangent sur les nouveaux défis

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a réuni du 24 au 28 novembre 2025 à Ouagadougou, les principaux acteurs du monde judiciaire pour une cinquième édition de son cadre de concertation. Magistrats, avocats, notaires, huissiers, greffiers et représentants de l'ARCOP ont pris part à cette rencontre organisée à l'hôtel Ramada, consacrée aux évolutions du contentieux des marchés publics.



Cette session s'inscrivait dans le contexte de la loi n°005 2024/ALT du 20 avril 2024, qui redéfinit le régime juridique de la commande publique au Burkina Faso. Les débats ont montré que la réglementation évolue rapidement et que les acteurs doivent constamment s'adapter. Les échanges ont porté sur des questions sensibles : la régularité des recours, la personnalité juridique des groupements d'entreprises, ou encore le statut des sociétés à participation publique.

Au terme des discussions, plusieurs recommandations fortes ont émergé. Les participants ont souligné l'urgence de renforcer les effectifs de l'ARCOP pour mieux gérer les litiges. Ils ont plaidé pour des formations régulières à l'intention des professionnels du droit, en insistant sur l'exécution des contrats et

les directives des bailleurs de fonds. Ils ont également appelé à sensibiliser les responsables des juridictions à la complexité des marchés publics. Enfin, ils ont convenu de la validité du recours préalable, même en l'absence de notification à l'attributaire provisoire par l'autorité contractante, dès lors que la transmission à l'ARCOP est respectée par le requérant.

Cette rencontre illustre une volonté commune : consolider la transparence et l'efficacité du système de commande publique grâce à une collaboration étroite entre régulateurs et juges. L'ARCOP, en initiant ce dialogue, confirme son rôle de catalyseur d'une gouvernance publique plus rigoureuse et plus inclusive.

SAKANDÉ Dramane

VIE DE L'ARCOP

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Une campagne nationale de formation des acteurs lancée à Koudougou

Le lundi 20 octobre 2025, la ville de Koudougou a accueilli la cérémonie officielle de lancement de la campagne nationale de formation des acteurs sur les innovations de la nouvelle réglementation de la commande publique.



Présidée par le Secrétaire général de la région du Nando Lucien DIENDERE, la cérémonie a été marquée par un appel à l'engagement des participants. Tout en saluant l'initiative de l'ARCOP, il a exhorté les participants à s'approprier les nouvelles dispositions afin d'en assurer une mise en œuvre rigoureuse et harmonisée.

Cette campagne s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n°05-2024/ALT du 20 avril 2024 et de ses décrets d'application, qui ont introduit des innovations majeures dans le système national de la commande publique. Elle vise à accompagner les acteurs dans la compréhension et l'intégration de ces nouvelles règles, conformément aux principes de bonne gouvernance, de transparence et d'efficacité.

La campagne se déroule du 20 octobre au 14 novembre 2025 dans diverses localités du pays, à travers des sessions de formation de cinq jours chacune. Elle s'adresse principalement aux responsables de la

commande publique des autorités contractantes au niveau déconcentré.

À travers cette initiative, l'ARCOP accomplit l'une de ses missions cardinales : le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique.

SKT



VIE DE L'ARCOP

RÉFORME DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les Dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA) actualisés

Le processus de relecture des DSNA, qui s'est voulu participatif, a débuté par la mise en place d'un Comité technique, suivi de l'élaboration d'un chronogramme de travail pour faciliter l'agencement des différentes tâches à exécuter.

La première étape de la relecture à proprement dite a consisté en l'intégration des propositions de révision juridique dans les projets de DSNA, en application des critères relatifs aux Achats publics durables (APD) et des innovations de la nouvelle réglementation sur les différents modèles de dossiers standards en vigueur. Pour ce faire, trois (03) sous-groupes thématiques ont été mis en place, en référence à la nature des prestations concernées à savoir, le groupe travaux, le groupe fournitures et services courants ainsi que le groupe prestations intellectuelles. L'intégration des innovations par nature de prestation a été faite en prenant en compte les différentes catégories de procédures prévues par la réglementation.

Les projets de DSNA ont ensuite été soumis à la validation des acteurs à travers un atelier national tenu du 14 au 16 juillet 2025, puis à l'adoption par le Conseil de Régulation de l'ARCOP.

En rappel, la relecture des DSNA visait à permettre aux acteurs intervenant dans le processus de gestion des marchés publics de disposer d'outils adaptés au nouveau dispositif réglementaire pour la sélection des différents prestataires devant fournir des biens et services aux organismes publics.

Au titre des innovations majeures, on peut citer, la prise en compte des achats publics durables, la déclaration de garantie pour les marchés dont le montant prévisionnel est inférieur au seuil de l'appel d'offres en cas d'allotissement, la possibilité d'émettre la garantie de soumission d'un groupement au nom du mandataire et non plus seulement au nom du groupement.

Les perspectives envisagées se résument en la nécessité de mettre à disposition des dossiers standards pour l'accord-cadre, l'étape de pré qualification concernant l'appel d'offres avec pré qualification, ainsi que pour certaines procédures spécifiques (concours, dialogue compétitif) d'une part, et l'organisation de sessions de formations sur les nouveaux DSNA d'autre part.

KAMBOU N. Olivier

VIE DE L'ARCOP

BASSIN DES AUDITEURS DE L'ARCOP

Les membres recrutés renforcent leurs compétences



Dans le but d'améliorer la conduite de sa mission d'audit de la commande publique, l'ARCOP a mis en place par le biais d'un appel à concurrence un bassin d'auditeurs constitué d'une cinquantaine de cadres des secteurs public et privé.

La session de formation que l'ARCOP a organisée du 22 au 24 décembre 2025 à l'Institut des Finances Publiques du Burkina (ex. ENAREF) visait à présenter le bassin des auditeurs d'une part et à renforcer leurs compétences d'autre part.

Trois jours durant, les participants ont passé en revue les normes et pratiques liées à l'audit. En effet, deux modules ont fait l'objet de communication et d'échanges. Il s'agit du module relatif aux

fondamentaux de l'audit et de celui sur l'audit de la passation des marchés publics.

Au titre du premier module, après avoir rappelé qu'il existe trois types d'audit (financier, de performance et de conformité), le formateur a présenté les différentes normes en la matière. Il s'agit de la NORME ISSAI 100 sur les principes fondamentaux du contrôle des finances, la NORME ISSAI 140 sur la gestion de la qualité, la NORME ISSAI 150 relative à la compétence de l'auditeur, la NORME ISSAI 200 sur les principes de l'audit financier, la NORME ISSAI 300 sur les principes de l'audit de la performance et la NORME ISSAI 400 relative aux principes fondamentaux de l'audit de conformité.

Le second module s'est appesanti sur le cadre conceptuel, les principes fondamentaux et les approches d'audit pour une gestion transparente et efficace de la commande publique. Il a été présenté quatre approches d'audit en matière de commande publique (financier, de performance, de conformité et des systèmes), l'auditeur sélectionnant l'approche d'audit selon l'objectif de la mission, les exigences du plan annuel, les risques identifiés et la portée souhaitée de l'intervention.

Cette session a été l'occasion pour les auditeurs praticiens d'échanger sur les difficultés liées à la pratique de l'audit déjà effectué et les perspectives concernant les activités d'audit de la commande publique que l'ARCOP sera amenée à commanditer dans le cadre de la mission qui lui incombe.



KAMBOU N. Olivier

TENUE DU CADRE DE CONCERTATION DES ORGANES DE L'ARCOP

La coutume respectée

Le Conseil de régulation, l'Organe de règlement des différends et le Secrétariat permanent sont les trois organes de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).



Le Conseil de régulation (CR) est l'organe décisionnel. A ce titre, il définit, oriente la politique générale de l'ARCOP et évalue sa gestion dans les limites de ses attributions.

Le Secrétariat permanent est chargé de la mise en

œuvre des décisions du Conseil de régulation, de la gestion quotidienne de la structure et du suivi des décisions de l'ORD.

L'Organe de règlement des différends (ORD) est l'instance de recours qui, au sein de l'ARCOP, a en

charge la gestion du règlement non juridictionnel des différends et de la discipline dans le secteur de la commande publique.

L'ORD est composé de vingt-sept (27) membres exerçant leur fonction en toute indépendance et impartialité. En effet, dans l'exercice de leurs attributions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Le cadre de concertation a eu lieu les 18 et 19 décembre 2025 dans les locaux de l'ARCOP. Il a permis de faire le point de la mise en œuvre des recommandations de la rencontre de 2024, du fonctionnement de l'Organe en 2025 et de porter à la connaissance des membres les évolutions juridiques du règlement des différends introduites par la loi et ses décrets d'application.

Les membre de l'ORD ont discuté et harmonisé leurs points de vue sur des préoccupations dont :

- l'intangibilité des montants lus inscrits dans les lettres de soumission pour les besoins de comparaison et classement des offres ;
- la nouvelle formule de l'offre anormalement basse ;
- la requalification des faits ou de procédure ;
- l'exclusion provisoire de la commande publique jusqu'à la comparution de l'entreprise mise en cause ;
- les sanctions pécuniaires et le maintien de la défaillance en cas de paiement de l'amende ;
- le sort des offres écartées pour les mêmes motifs lorsque le recours de l'un des soumissionnaires concernés a été déclaré fondé..

SAKANDE Dramane



VIE DE L'ARCOP

ACTUALISATION DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES STANDARD DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

L'ARCOP adapte les standards aux évolutions technologiques

Du 20 octobre au 07 novembre 2025, se sont déroulés à Ouagadougou, les travaux du comité technique chargé de la relecture et de l'actualisation des spécifications techniques standard des équipements informatiques objet de marchés publics.

Ces travaux ont réuni plusieurs structures institutionnelles et techniques, notamment les représentants de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DGCMEF), du Ministère de la transition digitale, de l'Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM), du secteur privé, ainsi que de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP). Les échanges ont permis d'examiner de manière concertée les évolutions proposées au regard des besoins actuels de l'administration publique.

La relecture des spécifications techniques standard s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023, qui prévoit une mise à jour annuelle des spécifications techniques standard, afin de tenir compte de l'évolution rapide de la technologie dans le domaine.

A l'issue des travaux, les amendements majeurs apportés portent sur :

- la mise à jour des systèmes d'exploitation (Windows 11, macOS Sonoma, Android 14, iPadOS 26) et des suites bureautiques ;
- l'abandon des disques durs SATA ;
- le renforcement des exigences de sécurité informatique, avec l'introduction d'antivirus de nouvelle génération ou de solutions EDR ;
- l'amélioration des performances techniques des micro-ordinateurs, imprimantes, scanners, tablettes et accessoires ;

- l'élévation des standards d'affichage et de connectivité (Full HD, USB-C, Wi-Fi récent) ;
- le retrait du micro-ordinateur Macintosh all in one de grande capacité du fait de son indisponibilité ;
- l'introduction d'un nouvel équipement, le casque audio sans fil, en réponse aux nouveaux usages professionnels liés notamment au télétravail et à la visioconférence.

Par ailleurs, en matière de gestion du Système d'exploitation, logiciel bureautique, il est désormais fait obligation à toutes les autorités contractantes autre que les structures décentralisées et déconcentrées, d'acquiescer les licences (Système d'exploitation, logiciels bureautiques) exclusivement auprès de l'ANPTIC car l'administration dispose d'un contrat avec Microsoft. Par contre, pour les structures décentralisées et déconcentrées, elles ont la possibilité de faire un choix entre l'ANPTIC ou le prestataire pour l'acquisition de leur licence lorsque les conditions pour faire intervenir l'ANPTIC ne sont pas réunies.

En somme, les spécifications techniques standard actualisées ont été transmises à l'autorité pour adoption et devraient entrer en vigueur au titre de la gestion 2026.

Irène BAYANE/ZONGO

FOCUS

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES STANDARD DES CLIMATISEURS

Les capacités des autorités contractantes renforcées

Le mercredi 10 décembre 2025 s'est tenue à Ouagadougou, une session de formation sur l'application de l'Arrêté n°2024-561/MEF/CAB du 28 octobre 2024, portant adoption des Spécifications Techniques Standard (STS) des équipements de climatisation.



Organisée par l'ARCOP en collaboration avec le Bureau National Ozone du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, cette initiative s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des Achats Publics Durables (APD). Elle vise à renforcer les capacités des personnes responsables de la commande publique sur l'intégration des critères techniques, énergétiques et environnementaux dans les marchés publics.

Le Secrétaire permanent de l'ARCOP, Modeste YAMEOGO, présidant la cérémonie d'ouverture de la session, a indiqué que cette démarche constitue une étape majeure vers une commande publique responsable.

La formation bénéficie du soutien financier de la GIZ, partenaire engagé dans la promotion de solutions respectueuses de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

Avec l'adoption des STS, les climatiseurs acquis devront désormais répondre à des normes précises de performance énergétique (EER), de conformité aux standards internationaux, d'utilisation de réfrigérants à faible impact sur le climat et la couche d'ozone, ainsi que de respect des critères de durabilité et de sécurité.

Cette session marque une avancée significative dans la mise en œuvre des achats publics durables au Burkina Faso.

SKT

ZOOM SUR LES DOSSIERS DE DISCIPLINE DE 2025

L'année 2025 a été une année de changement de cap dans la répression des actes répréhensibles en matière de commande publique.

L'Organe de règlement des différends a examiné un nombre important de dossiers et ce à travers 20 sessions.

Une première vague de cent dix-sept (117) dossiers a été examinée entre le 09 et le 13 juin 2025.

La deuxième opération a été faite du 14 au 18 juillet 2025 et cent trente (130) dossiers ont été examinés.

Ainsi en 2025, l'Organe de règlement des différends a examiné en matière disciplinaire 247 dossiers, dont certains relatifs à agents publics.

Ces sessions de discipline se tiennent dans le strict respect des droits de la défense et du principe du contradictoire tels que prévus par les textes en vigueur.

Au sortir de ces sessions, les résultats suivants ont été atteints :

- soixante-deux (62) entreprises et leurs premiers responsables ont été exclus de la commande publique ;
- soixante-treize (73) entreprises et leurs premiers responsables ont été déclarés défaillants ;

- vingt-cinq (25) entreprises ont été exclues à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'Organe de règlement des différends ;
- huit (8) dossiers ont été classés sans suite pour incompétence de l'ORD ;
- douze (12) entreprises et leurs premiers responsables n'ont pas été retenus responsables des faits qui leur sont reprochés ;
- le reste des dossiers a été renvoyé pour diverses raisons. Certaines étaient liées à l'indisponibilité des personnes mises en cause (voyages, problèmes de santé, saisine de la justice pénale, absence des mis en cause).

Pour le cas spécifique des dossiers concernant les agents publics, ils ont été renvoyés car le juge pénal s'en est déjà saisi. Il a donc été jugé judicieux de renvoyer ces dossiers afin d'attendre l'issue du procès pénal.

La liste des entreprises sous sanction se trouve dans une rubrique du présent journal et sur le site de l'ARCOP : www.arcop.bf.

SAKANDE Dramane

QUESTION DE COMPRENDRE

De la notion d'offre déséquilibrée

Dans le cadre de l'attribution des marchés publics de fournitures, de travaux ou de prestations de services courants, le prix de l'offre constitue un critère déterminant pour départager les soumissionnaires dont les offres techniques ont été jugées conformes.



Dans la recherche du meilleur classement, certains candidats ont tendance à sous-évaluer leurs prix, ce qui conduit souvent à des prestations de qualité inférieure ou à des difficultés d'exécution.

Sous l'empire de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et de ses textes d'application, la sincérité des prix était appréciée à l'aide d'une formule prenant en compte à la fois l'enveloppe prévisionnelle du marché et la moyenne des offres conformes, pondérée par des coefficients définis dans les Dossiers Standards Nationaux d'Acquisition(DSNA).

Si cette méthode demeure utile, elle a toutefois montré ses limites, notamment pour l'appréciation et le traitement des offres déséquilibrées.

Ainsi la notion d'offre déséquilibrée a été introduite dans récente réglementation.

Conformément à l'article 2, point 42, du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, une offre déséquilibrée est une offre dont certains prix d'items ou de postes sont surévalués, tandis que d'autres sont sous-évalués.

De telles offres suscitent des doutes quant à leur sincérité, car il est difficile d'en justifier objectivement la structure tarifaire. Elles peuvent également compromettre la bonne exécution du marché.

C'est pourquoi les textes prévoient un renforcement des garanties financières : lorsque l'offre de l'attributaire est jugée déséquilibrée, le taux de la garantie de bonne exécution est fixé entre 30 % et 40 % du montant du marché, contre 5 % au maximum en temps normal.

Dans le cas particulier des marchés à commandes, certains soumissionnaires recourent à des offres déséquilibrées pour minimiser le montant minimum du marché, tout en majorant le montant maximum.

Ainsi, une offre peut apparaître comme la moins chère sur la base du montant minimum, mais devenir plus coûteuse lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son maximum.

Dans ces conditions, si l'autorité contractante décide d'atteindre le plafond contractuel, elle risque de ne pas réaliser la meilleure économie, d'autant que d'autres offres auraient pu s'avérer plus avantageuses.

Inversement, si les commandes portent principalement sur les postes sous-évalués, le titulaire peut se trouver dans l'incapacité d'exécuter correctement ses engagements.

Ces mêmes difficultés se retrouvent dans les marchés de clientèle, où l'administration s'engage à commander certaines prestations à des prix unitaires préétablis.

Pour ces deux types de marchés, les offres déséquilibrées sont désormais disqualifiées, conformément aux dispositions de l'article 116 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024.

Toutefois, l'autorité contractante doit motiver objectivement sa décision en indiquant clairement les prix des items ou postes jugés sous évalués et de ceux des autres items ou postes surévalués.

Ces mesures visent à renforcer la transparence et la sincérité des procédures de passation, et à assainir durablement le domaine des marchés publics.

Assane SANFO
Administrateur des Services Financiers

DÉCISIONS

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ORD POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

N° décision	Libellé	Résumé
Litiges		
L0001	recours de CROSSROADS CAFE enregistré le 27 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MEF/SG/FBDES/DMP pour la fourniture de prestation de services de restauration au profit du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES)	recours de CROSSROADS CAFE recevable et l'ORD prend acte du retrait de la plainte de CROSSROADS CAFE par lettre n°2024-003/DG/C4OSS-SERVICES/Bobo du 31 décembre 2024.
L0002	recours du Groupement AFRIK LONNYA/PROWAY/RESYS enregistré le 27 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2024-03/BUMIGEB/ DG/PRM dans le cadre de la proposition alléguée relative à la sélection d'un Consultant chargé de la réalisation d'un plan de continuité des activités du BUMIGEB	recours du Groupement AFRIK LONNYA/PROWAY/RESYS recevable et fondé; soumission de la manifestation d'intérêt aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêt
L0003	le recours de la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN » enregistré le 27 décembre 2024 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-26/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien, le nettoyage des locaux du site A et la levée et l'élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo	recours de la Compagnie d'Entretien et de Nettoyage « CEN » recevable et partiellement fondée ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0004	recours de BURKINA PROPRE Sarl enregistré le 30 décembre 2024 et de HYPOL SERVICE enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-026/MS/SG/CHUYO/ DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO	recours de BURKINA PROPRE Sarl et de HYPOL SERVICE recevable et non fondés ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0005	recours de DYNAMIQUE PROTECTION et de MAXIMUM PROTECTION Sarl enregistrés le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du Centre Hospitalier Universitaire Sourou SANOU (CHUSS)	recours de DYNAMIQUE PROTECTION et de MAXIMUM PROTECTION Sarl recevable et partiellement fondé DYNAMIQUE PROTECTION et non MAXIMUM PROTECTION Sarl; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0006	recours de LIONS SECURITY Sarl et de MAXIMUM PROTECTION Sarl enregistrés respectivement le 31 décembre 2024 et le 02 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00002/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas SANKARA	Recours LIONS SECURITY Sarl et de MAXIMUM PROTECTION Sarl recevables et non fondés ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0007	recours de LIONS SECURITY Sarl enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MESFPT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso	recours de LIONS SECURITY Sarl recevable et l'ORD prend acte du désistement du requérant et conclue que le recours devient sans objet
L0008	recours de GPS BURKINA Sarl enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux au profit de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (ISTIC)	Recours de GPS BURKINA Sarl recevable et partiellement fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0009	recours du Groupement SIIC-SA/GTS enregistré le 31 décembre 2024 contre l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds au profit du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	recours du Groupement SIIC-SA/GTS recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0010	recours de CERCLE DE SECURITE enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-025/MS/SG/CHUYO/ DG/DMP pour l'accueil et la sécurité au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO	Recours de CERCLE DE SECURITE recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0011	recours de la SCP WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EBLC enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence de Bobo-Dioulasso	recours de la SCP WEKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EBLC recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0012	recours de CRYSTAL INTERNATIONAL SARL enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du CHR de Koudougou (lot 02)	recours de CRYSTAL INTERNATIONAL SARL recevable et fondé ; soumission de de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0013	recours de SO.SE.REF enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MS/SG/CHR-MNG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité du CHR-MANGA	recours de SO.SE.REF recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0014	recours de B.C.S. Sarl enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de la cour (lot 01) et vidange des fosses septiques (lot 02) au profit du CHR de Tenkodogo	recours de B.C.S. Sarl recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0015	recours de B.C.S. Sarl enregistré le 07 janvier 2025 contre les résultats provisoires de de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lot 05)	recours de B.C.S. Sarl recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0016	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/049/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériels dans le cadre de l'exécution du contrat avec l'INSD pour acquisition de fourniture de bureau (lot 02)	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0017	recours de JUNA enregistré le 07 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS), lot 03	recours de JUNA recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite la demande de prix
L0018	recours de YIDOUI SERVICE SARL enregistré le 07 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-27/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit du CHUP-CDG	recours de YIDOUI SERVICE SARL recevable et non fondé ; soumission de l'Appel d'Offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° décision	Libellé	Résumé
L0019	recours du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD enregistré le 09 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso	recours du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0020	recours de LIONS SECURITY SARL enregistré le 09 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MFPTPS/SG/DMP pour les prestations de gardiennage et e sécurité des locaux du MFPTPS	recours de LIONS SECURITY SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0021	recours de YIDOU SERVICE SARL enregistré le 10 janvier 2025 contre les résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-016/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 01, 02 et 03)	recours de YIDOU SERVICE SARL recevable et l'ORD prend acte du retrait de plainte introduit par le requérant le 10 janvier 2025
L0022	recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 09 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-0040/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé	recours de MAXIMUM PROTECTION recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0023	demande de retrait de SO.SE.REF enregistré le 08 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025, suite aux recours de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl et de MAXIMUM PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS	demande de retrait de SO.SE.REF recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0024	recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/ FINATECH GROUP enregistré le 10 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP)	recours de NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP recevable et partiellement fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0025	recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 10 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-27/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit du Centre hospitalier universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG)	recours de MAXIMUM PROTECTION recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0026	recours de YIDOU SERVICE SARL enregistré le 13 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit du CNTS (lot 01)	recours de YIDOU SERVICE SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0027	demande de retrait du Groupement SIIC-SA/GTS enregistrée le 14 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025 suite à son recours contre l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/ DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds	demande de retrait du Groupement SIIC-SA/GTS recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025
L0028	recours de la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl enregistré le 15 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-004/MS/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des photocopieurs et matériel informatique au profit du Ministère de la Santé (lot 01)	recours de la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0029	recours de JUNA enregistré le 16 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-08/MSECU/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Sécurité (lot 09)	recours de JUNA recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0030	recours de BITS enregistré le 17 janvier 2025 contre les résultats provisoires les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licences informatiques au profit de la LONAB (lot 03)	recours de BITS recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0031	recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 20 janvier 2025 contre les résultats provisoires les résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-09/ULBO/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux et des biens de ULBO	recours de MAXIMUM PROTECTION recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0032	demande de retrait de SO.SE.REF enregistrée le 17 janvier 2025 relative à la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 janvier 2025, suite au recours de MAXIMUM PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-0040/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé	demande de retrait de SO.SE.REF recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD convient de retirer partiellement la décision n°2025-L0022/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025
L0033	demande de retrait de E-SERVICES SA enregistrée le 17 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 janvier 2025, suite au recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'ARCEP	demande de retrait de E-SERVICES SA recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation en conséquence, la précédente décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025
L0034	recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE enregistré le 22 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/RCES/PBLG/CTNK/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit de la Commune de Tenkodogo (lots 01 à 07)	recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0035	recours de HANY'S SERVICES enregistré le 22 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-01/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les prestations de service de nettoyage et d'entretien des bâtiments et des cours au profit de l'ENSP (lots 01 et 03)	recours de HANY'S SERVICES recevable et partiellement fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0036	recours de NYI MULTI SERVICES enregistré le 23 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MICA/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des groupes électrogènes au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01)	recours de NYI MULTI SERVICES recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0037	recours du Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL enregistré le 23 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-028T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de six (06) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) dans la région du Centre-Nord et du Sahel au profit du Projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA -2R) (lot 01)	recours du Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL recevable et fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0038	recours du Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL enregistré le 23 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-014/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02)	recours du Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° décision	Libellé	Résumé
L0039	demande de retrait du Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD, enregistré le 23 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 janvier 2025, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso	demande de retrait du Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD recevable et non fondé ; confirmation de la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025
L0040	recours de EGC.BGC enregistré le 27 janvier 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-11/CO/M/DCP pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou (lots 01 et 02)	recours de EGC.BGC recevable et fondé; l'ORD décide d'ordonner l'annulation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-11/CO/M/DCP pour l'exploitation
L0041	recours de EGC.BGC enregistré le 27 janvier 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert international n°2025-12/CO/M/DCP pour le transport des déchets au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la ville de Ouagadougou (lots 01 à 05)	recours de EGC.BGC recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD ordonne l'annulation dudit appel d'offres
L0042	recours du Groupement SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD/HYGRID enregistré le 24 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°087/2023 pour les travaux de construction du poste 225/33 kV de Banfora	recours du Groupement SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD/HYGRID recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0043	recours de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl enregistré le 28 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS	recours de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; information des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0044	recours de GARAGE WENDPOUIRE enregistré le 28 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant au profit du CENOU	recours de GARAGE WENDPOUIRE recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0045	recours de GARAGE WENDPOUIRE enregistré le 28 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0001/MS/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé (lots 03 et 04)	recours de GARAGE WENDPOUIRE recevable et partiellement fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° PV	Libellé	Résumé
DISCIPLINE		
C0001	Siégeant en matière de discipline contre PREMIUM TECHNOLOGIE SARL, (IFU : 00073599Z, RCCM : BF OUA2026B1992) et son représentant légal, Monsieur Siaka GO (gérant de la société) pour leur défaillance dans l'exécution du marché à commandes n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2023/00060 du 14 juin 2023 relatif à l'entretien et à la maintenance de climatiseurs (lot 01).	L'ORD constate le retrait de la décision n°2024-D0053/ARCOP/ORD du 23 mai 2024, la société et son gérant ayant comparu devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION		
C0002	demande de conciliation de COGETRA SARL enregistrée le 13 décembre 2025 avec la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Ouest (DREA-COS) relativement à l'exécution du marché n°CDR/06/09/01/00/2024/00005 pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Nazoanga dans la Commune de Nanoro pour le compte de ladite Direction	demande de conciliation de COGETRA SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0003	demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 27 décembre 2024 avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°2023-00100/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit dudit projet	demande de conciliation de SIIC-SA irrecevable
C0004	demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 27 décembre 2024 avec la SONABEL dans le cadre de l'appel d'offres n°031/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à ladite structure (lots 04, 05 et 07)	demande de conciliation de SIIC-SA irrecevable
C0008	demande de conciliation de M&S SERVICES enregistrée le 09 janvier avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00097/PAAQE pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement de l'amphi de Kojus	demande de conciliation de M&S SERVICES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0009	demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL enregistrée le 10 janvier avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00031/PAAQE pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements accueillant les EDI au primaire dans les Région des Hauts-Bassins et du nord dans le cadre de l'Education en Situation d'Urgence sur financement PAAQE-FA	demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0010	demande de conciliation de SIGMA INTERNATIONAL enregistrée le 16 janvier avec le Centre hospitalier régional de Dori dans le cadre de l'exécution des marchés suivants : - marché n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00044 pour l'acquisition de climatiseurs et brasseurs au profit dudit Centre ; et - marché n°EPE-CHR-DR/12/01/02/2022/00045 pour l'acquisition de régulateurs de grande capacité pour la protection des équipements lourds au profit dudit Centre	demande de conciliation de SIGMA INTERNATIONAL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0011	demande de conciliation de ELITE SECURITE PRIVEE enregistrée le 31 décembre avec le CHU-TENGANDOGO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°21/00/01/01/00/2024/00002 pour le gardiennage et la sécurité du patrimoine de ladite structure (lots 02)	demande de conciliation de ELITE SECURITE PRIVEE recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord partiel entre les parties et établissement de PV de conciliation partiel
C0016	demande de conciliation de E.G.P.Z Sarl enregistrée le 20 janvier 2025 avec l'ENESA dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENESA/00/01/04/00/2023/00042 pour la fourniture et l'installation des équipements y compris la sonorisation de l'Amphithéâtre au profit de ladite structure	demande de conciliation de E.G.P.Z Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord partiel entre les parties et établissement de PV de conciliation partiel

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION		
C0001	la demande de conciliation du Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA enregistrée le 13 septembre 2024 avec la Commune de Falagountou relativement à l'exécution du marché n°CO-FLGT/12/02/07/00/2020/00044 pour le suivi contrôle et la coordination des travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible R+2 au profit de ladite Commune	demande de conciliation u Bureau d'Etudes et de Réalisation la BER DIVA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0005	demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 27 décembre 2024 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00296 pour l'acquisition d'un véhicule remorque citerne de 20 000 litres au profit de ladite structure	demande de conciliation de SIIC-SA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0006	demande de conciliation de PROTECH MAINTENANCE enregistrée le 27 novembre 2024 avec le CHUSS dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUSS/09/01/04/00/2021/00088 pour la fourniture de pièces de rechange pour injecteur MEDTRON au profit de l'imagerie médicale de ladite structure	demande de conciliation de PROTECH MAINTENANCE recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; .pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0007	demande de conciliation de SN-WASS COM Sarl enregistrée le 06 janvier avec le Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques (MARAH) suite à la résiliation du marché n°27/00/01/01/20/2024/0003 pour l'acquisition d'équipement pour la production animale au profit du PDPS-BURKINA	demande de conciliation SN-WASS COM Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0012	demande de conciliation de JUVAL enregistrée le 14 janvier 2025 avec le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2024/00083 pour l'acquisition de fournitures et consommables pour l'atelier de couture (lot 06)	demande de conciliation de JUVAL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0013	demande de conciliation de DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE enregistrée le 09 janvier avec l'ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABNORM/00/01/04/00/2023/00051 pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle	demande de conciliation de DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0014	demande de conciliation de UNIVERS INFORMATIQUE KM enregistrée le 17 janvier avec l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°EPE-ANEVE/00/01/04/00/ 2024/00024 pour l'entretien et la réparation de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure	demande de conciliation de UNIVERS INFORMATIQUE KM recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0015	demande de conciliation de TOTAL ACCES, enregistrée le 14 janvier avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY 100101/02/00/2024/00130 pour l'acquisition et l'installation d'un gestionnaire de file d'attente autonome au profit de ladite structure	demande de conciliation de TOTAL ACCES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0017	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société de Construction de Bâtiments et de Routes « SOCOBAR Sarl » enregistrée le 09 décembre 2024 avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classe dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit dudit Ministère	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société de Construction de Bâtiments et de Routes « SOCOBAR Sarl » recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0018	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société de Bâtiment et Technologies Nouvelles « BTN » enregistrée le 26 décembre 2024 avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans le cadre de l'exécution du marché PUDTR n°CRO/06/03/04/80/2024/00002 pour les travaux de normalisation du CEG de NEDIALPOUN (administration + bloc de quatre salles de classe et latrines PMR scolaires + latrines enseignants)	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société de Bâtiment et Technologies Nouvelles « BTN » recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ORD POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2025

N° décision	Libellé	Résumé
LITIGES		
L0046	recours de SAL-SABINE INTERNATIONAL enregistré le 31 janvier 2025 contre les résultats provisoires contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels d'entretien et de nettoyage, et l'acquisition de produits d'entretien, de nettoyage, de dératissage, de désinsectisation et de désinfection au profit du CHR de Gaoua (lot 02)	recours de SAL-SABINE INTERNATIONAL recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0047	recours de GESER-FA-SARL enregistré le 31 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-045/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour les travaux de réalisation d'un mini AEP et de deux (02) forages à gros débit/gros diamètre dans la Région du Nord (lots 01 et 02)	recours de GESER-FA-SARL recevable et non fondé; soumission de la manifestation d'intérêt aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0048	recours de FAGUEMAF VOYAGES enregistré le 03 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEMC/SG/DMP pour l'achat de billets d'avion au profit du MEMC (lots 01 et 03).	recours de FAGUEMAF VOYAGES recevable et non fondée ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0049	recours de GPS BURKINA Sarl enregistré le 06 février 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale des Impôts (lots 01 et 02).	recours de GPS BURKINA Sarl recevable et partiellement fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0050	recours de TINEPRO enregistré le 10 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT (marché à commandes)	recours de TINEPRO recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation sous réserve de vérification des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0051	recours de TINEPRO enregistré le 10 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-003/MS/SG/INSP/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Institut national de santé publique (lot 01)	Recours de TINEPRO Sarl recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0052	recours de l'Entreprise NIINAANGO Sarl enregistré le 12 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition d'enveloppes kraft, d'encriers et de cartons de papiers hybride pour les copieurs à grande capacité au profit de l'Office National d'Identification (lot 01)	Recours de NIINAANGO Sarl recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0053	recours de COGEMOB BTP enregistré le 12 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-02/ABNORM/DG/PRM pour la location et décoration de salles, montage, démontage et décoration de stands au profit de l'ABNORM (lot 02)	Recours de COGEMOB BTP irrecevable pour forclusion
L0054	recours de GPS BURKINA Sarl enregistré le 12 février 2025 contre le refus de mise en œuvre de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC	recours de GPS BURKINA Sarl recevable et fondé que les décisions de l'ORD étant exécutoires, il appartient à la CAM de faire les diligences nécessaires pour mettre en œuvre la décision n° 2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ; qu'en tout état de cause, la CAM a un délai de cinq (05) jours ouvrables pour exécuter la décision du 07 janvier 2025 à compter de la présente décision
L0055	recours de CLUB BELKO enregistré le 14 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-04/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des structures centrales du MESRI (lot 01)	Recours de CLUB BELKO recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° décision	Libellé	Résumé
L0056	recours de YSHIRA VOYAGES ET TOURS enregistré le 17 février contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MICA/SONABHY pour l'acquisition de billets d'avion au profit de la SONABHY (lots 01 et 02)	recours de YSHIRA VOYAGES ET TOURS recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0057	recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 18 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs	recours de ABM EXPERTISES AFRICA recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0058	recours de FASO IMB Sarl enregistré le 19 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition de consommables de l'imagerie médicale ;	recours de FASO IMB Sarl recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0059	recours de SOTRAC-Sarl enregistré le 18 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-04/CO/M/DCP pour les travaux de reprofilage de routes en terre dans la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 05)	recours de SOTRAC-Sarl irrecevable pour le lot 4 pour défaut de production de la page du journal contenant la décision attaquée ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0060	recours de ST DIGITAL enregistré le 19 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'abonnements Microsoft 365 Business Standard en vue de l'amélioration de l'intranet et de l'extranet de la SONATUR	recours de ST DIGITAL recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0061	recours de WOURE SERVICES (Restaurant) enregistré le 19 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-001/MSECU/ SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner et la location de salles au profit du Ministère de la Sécurité (lot 04);	recours de WOURE SERVICES (Restaurant) recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0062	recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO enregistré le 20 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/MEBAPLN/SG/DMP pour l'impression de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours et pour la certification de l'éducation non formelle de la session 2025 au profit de la DGEC-EPPNF	recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0063	recours de ROSALIE SERVICES enregistré le 20 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit du PAEA (lot 01)	recours de ROSALIE SERVICES recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0064	recours de WOURE SERVICES enregistré le 20 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/MS/SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et pause-café renforcée au profit de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (lots 01 et 04)	recours de WOURE SERVICES recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0065	recours de LEADER COMMERCE DU FASO enregistré le 24 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RTB (lot 02)	recours de LEADER COMMERCE DU FASO recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0066	recours du Groupement Royaume Sport/Phoenix Company enregistré le 25 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL (lot 05)	recours du Groupement Royaume Sport/Phoenix Company recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION		
C0020	demande de conciliation de la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL enregistrée le 22 janvier 2025 avec la Commune de Guéguéré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GGR/13/03/02/00/2023/00048 pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de Guibaré au profit de ladite Commune	demande de conciliation de la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0022	demande de conciliation de S.G.PR S, enregistrée le 31 janvier 2025, avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud, et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03)	demande de conciliation de S.G.PR S, recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0025	demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S) enregistrée 06 février avec l'Agence Nationale de Biosécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANB/00/03/02/00/2023/00031 pour la réhabilitation des bâtiments du laboratoire de ladite structure (lot 02)	demande de conciliation de de l'Entreprise de Construction Sibdaogo (E.C.S), recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0027	demande de conciliation de SOMAB enregistrée le 05 février 2025 avec la Radiotélévision du Burkina (RTB) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2021/00045 pour l'entretien, la réparation et la maintenance de matériel roulant à quatre roues au profit de ladite structure (RTB2 Bobo-Dioulasso et RTB2 Dédougou), lot 02	demande de conciliation de SOMAB recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0028	la demande de conciliation de NEURONES enregistrée le 11 février 2025 avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/2022/00037 pour la fourniture, l'installation et l'intégration de solution Network Access Contrôle (NAC) au profit de ladite structure	demande de conciliation de NEURONES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0030	demande de conciliation de l'Entreprise LAGMTAABA enregistrée le 14 février 2025 avec la Commune de IPELCE dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-IPLC/07/03/ 02/00/2023/00022 pour les travaux de construction de deux salles de classe à Banghingogo (lot 02);	demande de conciliation de l'Entreprise LAGMTAABA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0031	demande de conciliation de S2F INNOVE enregistrée le 14 février 2025 avec le Service National pour le Développement (SND) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-SND/00/01/01/00/2024/00115 2024-032/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques superposés pour la formation civique et militaire au profit de ladite structure (lot 01)	demande de conciliation de S2F INNOVE recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ORD POUR LE MOIS DE MARS 2025

N° décision	Libellé	Résumé
Litiges		
L0067	recours de la SOCIETE Z NEERE SARL enregistré le 26 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi Boni (lot 01)	recours de SOCIETE Z NEERE SARL recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0068	recours de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/PKAD/CKBR/PRM portant travaux de construction d'une salle des fêtes à la nouvelle mairie de Koubri	recours de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0069	recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) enregistré le 26 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MJDHRI/SG/DMP pour la reproduction de documents au profit du MJDHRI (lot 2)	recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) recevable et non fondée ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0070	recours de ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/CHR-KDG/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs au profit du CHR de Koudougou (lot 2)	recours de ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0071	recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et du GROUPEMENT BATH-SERVICES SARL/RAYAN SERVICES enregistrés le 26 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n° 01-2025/ES/DG/SG/PRM pour la fourniture de papier journal au profit des éditions SIDWAYA	recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et du GROUPEMENT BATH-SERVICES SARL/RAYAN SERVICES recevables et fondés ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0072	recours de SYLVERSYS CONSULTING enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/005/CNSS/DSI/SM pour la maintenance et support technique des produits, technologie et licences Microsoft	Recours de SYLVERSYS CONSULTING recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0073	recours de AS AMANDINE SERVICES SARL enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ENAM/DG/PRM pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène de 140 KVA Diesel (version insonorisée et étanche y compris inverseur automatique) au profit de l'IRA/EST (FADA)	Recours de AS AMANDINE SERVICES SARL recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0074	recours de FAGUEMAF VOYAGES enregistré le 28 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université Virtuelle du Burkina Faso	Recours de FAGUEMAF VOYAGES recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0075	recours de INTER-NEGOCES enregistré le 03 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DDP/ARCEP/SE/PRM pour le recrutement d'un prestataire par marché à commande pour la restauration au profit de l'ARCEP	recours de INTER-NEGOCES recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0076	recours de TINEPRO enregistré le 28 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT	Recours de TINEPRO recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0077	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 04 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules à quatre (04) et deux (02) roues au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (lots 01 et 02)	recours de PLANETE SERVICES recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0078	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 04 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières	recours de PLANETE SERVICES recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0079	recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 04 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé	recours de MAXIMUM PROTECTION recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0080	recours de ECOTECH enregistré le 05 mars contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0023/MSPH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP)	recours de ECOTECH recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0081	recours de OUMZA DISTRIBUTION SARL enregistré le 05 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Service National pour le Développement (SND)	recours de OUMZA DISTRIBUTION SARL recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0082	recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 07 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya	recours de ABM EXPERTISES AFRICA recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0083	recours de WEND BARK MINA enregistré le 07 mars 2025 contre l'annulation du lot 01 de la demande de prix n°2024-011/MAHSN/SG/DG/PRM pour l'achat d'autres produits marchands au profit de l'INEFPRO	recours de WEND BARK MINA recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation l'annulation du lot 01 de ladite demande de prix
L0084	recours de GARAGE WENDPOUIRE (numéro IFU, 00137935U. RCCM BF OUA 2020 A 4677, adresse 01 BP 272 OUAGA 01) enregistré le 07 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MEMC/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre roues et à deux (02) roues au profit du ministère de l'énergie des mines et des carrières (lot 01)	recours de GARAGE WENDPOUIRE recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0085	recours de Cabinet d'Avocats ZEBa Conseils agissant au nom et pour le compte de ELKANA SARL (numéro IFU 00063218L, RCCM BF OUA 01 2015 B 0806) enregistré le 10 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC	recours de Cabinet d'Avocats ZEBa Conseils recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0086	recours de SOJO Sarl et du groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM enregistrés les 11 et 13 mars 2025 contre la manifestation d'intérêt n°2024-004/MEMC/SG/DMP pour le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 au profit du ministère de l'énergie, des mines et des carrières	recours de SOJO Sarl et du groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM recevable et non fondé; soumission de la manifestation d'intérêt aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêt
L0087	recours de REDEMPTION SERVICES enregistré le 12 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-0003/MESFPT/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de rames de papier pour l'organisation des examens, de la certification et des concours de la session 2025 au profit de la DGECC (lot 01)	recours de REDEMPTION SERVICES recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0088	recours du groupement SIIC SA/GTS enregistré le 13 mars 2025 contre l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers au profit du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (lot 02)	recours du groupement SIIC SA/GTS recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0089	recours du Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD enregistré le 17 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour les travaux de renforcement du système de télécommunication du réseau national interconnecté	recours du Groupement AFRIK LONNYA SA ET XIAN ELECTRIC ENGINEERING CO LTD recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0090	recours de RATEBA SERVICES enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-01/RPCL/PGNZ/CMGT/PRM pour les travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtédou (lots 03 et 05)	recours de RATEBA SERVICES recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0091	recours de EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/0001/MATM/RBMH/G.DDG/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de quatre (04) forages à gros débit dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la DREAE de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02)	recours de EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0092	recours de SONAZA IMPRIMERIE SARL enregistré le 19 mars 2025 contre l'avis de demande de prix n°2025-006/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et registres au profit de la CARFO	recours de SONAZA IMPRIMERIE SARL recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD ordonne l'annulation dudit avis de demande de prix
L0093	recours du Groupement ARDI/ACROPOLE enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-005/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'étude pour les études architecturales complètes et le suivi architectural des travaux de construction des ateliers de génie industriel au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO)	recours du Groupement ARDI/ACROPOLE recevable et fondé; soumission de la manifestation d'intérêt aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêt
L0094	recours du Groupement ARDI/ACROPOLE enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-006/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'étude pour la réalisation des études architecturales complètes et le suivi architectural de la construction d'un restaurant à Kaya et Tenkodogo	recours du Groupement ARDI/ACROPOLE recevable et fondé; soumission de la manifestation d'intérêt aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêt

N° décision	Libellé	Résumé
L0095	recours de REA EXPRESS enregistré le 18 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lot 01)	recours de REA EXPRESS recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0096	recours de GOLDEN RESTAURANT enregistré le 19 mars 2025 contre la demande de prix n°2025-018F/MEEA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH)	recours de GOLDEN RESTAURANT recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD prendre acte du retrait de la plainte de GOLDEN RESTAURANT
L0097	recours du Groupement TSLB & SLCGB SARL enregistré le 18 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/MUH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de stations totales au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT)	recours de du Groupement TSLB & SLCGB SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD prendre acte du retrait de la plainte du Groupement TSLB & SLCGB SARL introduit par lettre en date du 19 mars 2025
L0098	recours de la société T.G.D INTER enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-11/MATM/RCES/GVRNT-TNK/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de PMH, de quatre (04) forages à gros débit, de deux (02) mini AEP, d'une (01) AEP et la réhabilitation de six (06) PMH dans la région du Centre-Est (lots 01 et 02)	recours de la société T.G.D INTER recevable et partiellement fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres pour le lot 01 et confirmation pour le lot 02.
L0099	recours de B.P.S PROTECTION SARL et de OMNI SERVICE LTD enregistrés le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°02/DG/DMC/CAMEG pour la prestation de gardiennage des locaux au profit de la CAMEG (lots 01 à 06)	recours B.P.S PROTECTION SARL et de OMNI SERVICE LTD recevables et fondés; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0100	le recours de SSOR CONCEPT enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0029/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de trois cent vingt-deux (322) blocs d'ouvrages d'assainissement scolaires et communautaires y compris des dispositifs de lavage de mains dans les villes du Burkina Faso (lots 4 et 10)	recours SSOR CONCEPT recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0101	le recours de UST SARL enregistré le 20 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RCEN/CRC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Régional du Centre, du Conseil de la jeunesse du Centre, du Lycée professionnel régional du Centre et de l'Université JKZ	recours de UST SARL recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats de ladite demande de prix
L0102	le recours de TINEPRO enregistré le 20 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0001/MATM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner et location de salle pour les différents ateliers du MATM (lot 04)	recours TINEPRO recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0103	le recours de l'IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO et NIDAP IMPRIMERIE enregistré le 20 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHU-B/ DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du CHU-Bodogogo	recours de de l'IMPRIMERIE FATERNITE DU FASO et NIDAP IMPRIMERIE recevables et non fondés; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats de ladite demande de prix
L0104	le recours de EMIP CONSTRUCTION enregistré le 21 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réhabilitation et de réalisation d'ouvrages de franchissement au profit de la Commune de Komsilga (lots 01 et 02)	recours de EMIP CONSTRUCTION recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° décision	Libellé	Résumé
LR0105	la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS enregistré le 21 mars 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 mars 2025	demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation de la décision n°2025-L0088/ARCOP/ORD du 18 mars 2025

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION		
C0032	demande de conciliation de HOSPIMEDI DU FASO SARL enregistrée le 11 février 2025 avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-01-02-00-2022-00086 pour l'acquisition de matériel médicotechniques au profit de ladite structure	demande de conciliation de HOSPIMEDI DU FASO SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0033	demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAQUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI enregistrée le 26 février 2025 avec l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI Ex Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UFDG/08/10/01/00/2020/00039 pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma	demande de conciliation de S du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement COMOB/DAQUEGA SERVICES/ICM COSTRUZIONI recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord partiel entre les parties et établissement de PV de conciliation partielle
C0034	demande de conciliation de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GBF) SARL (numéro IFU 00063050Y et RCCM BF OUA 2015 B 0677, adresse 01 BP 5207 Ouaga 01 et téléphone 76-20-46-10/70-20-46-16) enregistrée le 27 février 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/ 09/00/ 2024/00180 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans la Direction Régionale de Bobo-Dioulasso (lot 02)	demande de conciliation de de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GBF) SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0035	demande de conciliation de BKG SERVICE SA enregistré le 28 février 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00182 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydrauliques pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans la Direction Régionale de Koudougou (lot 03)	demande de conciliation de BKG SERVICE SA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0036	demande de conciliation du Groupement BECOTEX /CIC/ INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS enregistré le 03 mars 2025 avec le MEF dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/02/05/00/2023/00441 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un bâtiment RDC extensible en R+1 à Banfora pour le compte de la Direction Générale des Douanes	demande de conciliation du Groupement BECOTEX /CIC/ INTEGRALE-INGENIEURS-CONSEILS recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0037	demande de conciliation de GESEB SA enregistrée 28 février 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00233 pour la fourniture de canalisations, de pièces hydrauliques et électromécaniques pour le raccordement des forages de la Direction Régionale de Koudougou (lot 02)	demande de conciliation de GESEB SA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0038	demande de conciliation enregistrée le 06 mars 2025 de NOVA SARL (numéro IFU 00093643G et RCCM BF OUA 2017 B5938) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00183 pour la fourniture de canalisations, de pièces et accessoires de raccordement hydraulique pour les travaux d'extension de réseau d'eau potable dans les Directions Régionales de Koupéla, Kaya et Ouahigouya (lot 04)	demande de conciliation de NOVA SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0039	demande de conciliation enregistrée le 21 février 2025 de MULTI SERVICES GRACE DIVINE avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-CARFO/00/01/09/00/2023/0113 pour l'entretien des espaces verts et désherbage des sites de ladite structure à Ouagadougou, Koudougou et Bobo-Dioulasso (lot 01)	demande de conciliation de MULTI SERVICES GRACE DIVINE recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0040	demande de conciliation enregistrée le 21 février 2025 de la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S) SARL avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE-CARFO/00/01/09/00/2023/0114 pour la désinfection et la dératissage des sites de ladite structure à Ouagadougou, Koudougou et Bobo-Dioulasso (lot 02)	demande de conciliation de la Société Générale de Prestations de Services (S-G-PR-S) SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0041	demande de conciliation de l'entreprise A.E.B.I enregistrée le 29 janvier 2025 avec le Centre hospitalier régional (CHR) de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-03-04-00-2023-00061 pour les travaux de réhabilitation de latrines au profit de ladite structure	demande de conciliation de l'entreprise A.E.B.I recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0042	demande de conciliation du GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL enregistrée le 03 mars 2025 avec la Commune de Séguénéga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SGA/10/03/02/00/2024/00037 pour les travaux de construction d'une auberge de six (06) chambres + bloc de latrine à cinq (05) postes + mur de clôture (lot 01)	demande de conciliation du GROUP ISSIA INTERNATIONAL SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0045	demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL enregistrée le 26 février 2025 avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution des marchés suivants : - n°09CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux (02) salles de classes à Témétéméso ; - n°09CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Samogosso ; - n°09CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux (02) hangars à la maison des jeunes de Morolaba.	demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0046	demande de conciliation de SCOOPS-E-TC/K enregistrée le 07 mars 2025 avec la Commune de Ténado dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO-TND/06/01/09/00/2022/00001 pour acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit de ladite commune	demande de conciliation de SCOOPS-E-TC/K recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0047	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître FARAMA S. Ambroise agissant au nom et pour le compte de EXPERTIS enregistrée le 07 mars 2025 avec la SOTRACO dans le cadre de l'exécution du marché n°48/12/2020 pour des travaux de réparation des autobus de ladite structure	L'ORD déclare est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître FARAMA S. Ambroise agissant au nom et pour le compte de EXPERTIS avec la SOTRACO
C0048	demande de conciliation de SMED GROUP Sarl enregistrée le 05 mars 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00098 pour l'acquisition de thermodensimètre gaz et densimètre électronique DMA au profit de ladite structure	demande de conciliation de SMED GROUP Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0049	demande de conciliation de SMED GROUP Sarl enregistrée le 05 mars 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00099 pour l'acquisition des pièces de rechange pour pont bascule et pèse essieu pour radio communication et vidéo surveillance	demande de conciliation de SMED GROUP Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION		
C0043	demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC, enregistrée le 27 février 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-0/03/01/01/00/2023/00041 pour le transport des déchets des arrondissements 10, 11 et 12 au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la ville de Ouagadougou (lot 03)	demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0044	demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC, enregistrée le 27 février 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-0/03/01/01/00/2023/00042 pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la ville de Ouagadougou (lot unique)	demande de conciliation du Cabinet de Me Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupement EGC-BGC/EEPC recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0050	demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL enregistrée le 10 janvier 2025 avec L'ONG REACH ITALIA dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2021 pour la construction de deux magasins de 500 tonnes chacun au profit de l'Association des Coopératives du Pays Senoufo (ACAPS) dans la commune de Kourouma	demande de conciliation de du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; - pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION		
C0019	Demande de conciliation de Group Issia International SARL enregistrée le 23 janvier 2025, avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-FDG/08/03/02/00/2024/2024/00036 pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin électrifiées à l'école de Bapouguini C au profit de ladite Commune (lot 01)	demande de conciliation de Group Issia International SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0021	demande de conciliation de HIFOURMONE & FILS enregistrée le 28 janvier 2025 avec l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (l'INFPE) dans le cadre de l'exécution du marché n°2024-02/INFPE/00/01/02/00/2024/00012 pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Régionale de ladite structure à Bobo-Dioulasso (lot 05)	demande de conciliation de HIFOURMONE & FILS recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0023	demande de conciliation de Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP) enregistrée le 31 janvier 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°618/2019/ONEA/DG pour l'extension de réseau dans les centres de la Direction Régionale du Nord-Ouest (DRNO), lot 02	demande de conciliation de Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP) recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; .pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0024	demande de conciliation du Groupement DORIANNE IS/ ONLINE NETWORK SECURITY enregistrée le 04 février 2025 avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du contrat n°308/2020/DMP pour la sélection d'un consultant pour une mission d'assistance à la sécurité du système d'information de ladite structure.	demande de conciliation du Groupement DORIANNE IS/ ONLINE NETWORK SECURITY recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0026	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe National Service SA enregistrée le 29 janvier avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/01/00/ 2022/00026 pour les travaux de construction d'un centre médical dans ladite Commune	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe National Service SA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0029	demande de conciliation de B.C.S SARL enregistrée le 12 février 2025 avec le Centre Hospitalier Régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché à commandes N°EPE6CHRG/13/01/02/00/2025/00012 suivant demande de prix n°2024-27/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'entretien, le nettoyage, l'enlèvement des ordures de l'incinérateur, le curage manuel des fosses septiques et l'entretien du jardin de ladite structure	demande de conciliation de B.C.S SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ORD POUR LE MOIS D'AVRIL 2025

N° décision	Libellé	Résumé
LITIGES		
L0107	recours de RATEBA SERVICES enregistré le 26 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RHBS/PKND/C.SMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un marché à bétail + clôture + bureau + magasin de stockage + latrine à quatre postes au profit de la Commune de Samorogouan	recours de RATEBA SERVICES recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0108	recours de Groupement ARDI/ACERD SARL enregistré le 28 mars 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-03/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de différends bâtiments à usage de bureau au profit de la Commune de Houndé (lots 01 et 02)	recours de Groupement ARDI/ACERD SARL recevable et fondé ; soumission de la manifestation d'intérêts aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêts
L0109	recours de Groupement ARDI/ACERD SARL enregistré le 1 ^{er} avril 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-05/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de différends bâtiments à usage médical au profit de la Commune de Houndé (lots 01 et 02)	recours de Groupement ARDI/ACERD SARL recevable et non fondée soumission de la manifestation d'intérêts aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêts
L0110	recours de Groupement ARDI/ACERD SARL enregistré le 1 ^{er} avril 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-06/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour le recrutement de bureau d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures marchandes au profit de la Commune de Houndé (lot 03)	recours de ARDI/ACERD SARL irrecevable pour défaut de qualité selon l'article 27 du décret N°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ; confirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêts
L0111	recours de la PHARMACIE YEMPABOU enregistré le 26 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de produits pharmaceutiques au profit du Service National pour le Développement (lot 02)	recours de PHARMACIE YEMPABOU recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0112	recours de BATIMART IMPRIMERIE SARL enregistré le 27 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-001F/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture des journaux hippiques au profit de la LONAB (Loterie nationale burkinabè) (lot 03)	Recours de BATIMART IMPRIMERIE SARL recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0113	recours de TINEPRO enregistré le 28 mars 2025 contre les résultats provisoires la demande de prix n°2025-001F/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner pour diverses activités de l'ONASSIM	Recours de TINEPRO recevable et partiellement fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0114	recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS enregistré le 02 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-004/ENAF/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel roulant au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou	Recours de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0115	recours de RATEBA SERVICES enregistré le 02 avril 2025 contre la mise en œuvre partielle de la décision n°2025-L090/ARCOP/ORD du 24 mars 2025 relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-01/RPCL/PGNZ/CMGT/PRM pour les travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtéo (lot 05)	recours de RATEBA SERVICES recevable et fondé ; soumission de l'appel d'offres ouvert aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0116	recours de KGPRES SARL enregistré le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/PKND/CSMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif photovoltaïque au marché à bétail de Samorogouan	Recours de KGPRES SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0117	recours du Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL enregistré le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-002/MEF/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la conception et la mise en place d'une base de données informatiques de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)	recours du Groupement AFRIK LONNYA SA/AXEL recevable et l'ORD prend acte du retrait de la plainte du requérant introduit par lettre en date du 09 avril 2025; que le recours devient sans objet
L0118	recours de RACHI SERVICES (lots 01 et 02) et de YOSA PRO INFORMATIQUE SARL (lot 02) enregistrés le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/MATM/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours scolaires au profit de la Direction régionale de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et technique du centre (DRESFPT-C)	recours de RACHI SERVICES (lots 01 et 02) et de YOSA PRO INFORMATIQUE SARL (lot 02) recevables et fondés ; l'ORD ordonner à l'autorité contractante l'annulation de la procédure et de procéder à sa reprise en tenant compte des procédures réglementaires en vigueur
L0119	recours de TINEPRO (lots 01 et 02) et de ESANAD (lots 3, 4 et 5) enregistré respectivement le 04 et 07 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/PM/SG/DMP pour la prestation de pause-café, pause déjeuner, cocktail et location de salles pour les séminaires, ateliers, conférences au profit de la Primature et les structures rattachées (SGDN, SP-CNCA, SP-CNPS, SIG, SE-FVC)	recours de TINEPRO (lots 01 et 02) et de ESANAD (lots 3, 4 et 5) recevables et fondés ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix aux lot 1 et 2 et infirmation aux lot 3 ; 4 et 5
L0120	recours de EZO INTERNATIONAL SARL enregistré le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires la demande de prix à commandes n°2025-05/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Office national d'identification (lots 01 et 02)	recours de EZO INTERNATIONAL SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0121	recours de ISCO-BTP enregistré le 02 avril 2025 contre les résultats provisoires la demande de prix n°2025/001/CNSS/DESG/SM pour les travaux de remplacement des grilles métalliques de la clôture de l'agence de Kilwin et du CFP par de la maçonnerie et pose de barbelés + éclairage le long de la clôture	recours de ISCO-BTP recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0122	recours de RING SECURITY SARL et de NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) enregistrés les 09 et 11 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux du Conseil Régional des Hauts-Bassins	recours de RING SECURITY SARL et de NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) recevables et partiellement fondé RING SECURITY SARL et fondé pour NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0123	recours du Groupement NORDIC/CAET enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de proposition allégées n°2025-0189/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan d'action de la réinstallation (PAR) des travaux de construction et de bitumage de la route départementale n°65 (RD 65) : Banfora-Mangodara	recours du Groupement NORDIC/CAET recevable et fondé ; soumission de la proposition allégées aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite proposition allégées
L0124	recours de COMOB SARL enregistré le 09 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/ACOMOD-BURKINA/DG/DPM pour les travaux de constructions d'infrastructures sanitaires et agropastorales dans les communes de Tenkodogo, Bissiga, Bittou, Yargetenga, Sangha, Andemtenga, Baskoure, Goughin et Kando	recours de COMOB SARL recevable et fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0125	recours de CAMF enregistré le 09 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/002/MJDHRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal de grande instance (TGI) de Boromo	recours de CAMF recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0126	recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 09 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle	recours de CONCO DISTRIBUTION recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0127	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 10 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/SGG-CM/SGA/DMP pour l'acquisition de rame de papiers d'imprimerie au profit du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres	recours de PLANETE SERVICES recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD ordonne à l'autorité contractante d'annuler ladite demande de prix
L0128	recours de FZ SERVICES SARL enregistré le 10 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-005/MS/SG/CHU-T pour la fourniture de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo	recours de FZ SERVICES SARL recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0129	recours de l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/SIAO/DG/PRM pour la conception d'outils de communication au profit du SIAO (lot 02)	recours de l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0130	recours du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY C. SONABEL enregistré le 11 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Doulougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé (lot 03)	recours du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY C. SONABEL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0131	recours de SAK SEY SARL enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°045/2024 pour la fourniture de matériels et mobiliers de bureau au profit de la SONABEL (lot 03)	recours de SAK SEY SARL irrecevable pour forclusion

N° décision	Libellé	Résumé
L0132	recours de JEBNEJA SARL enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/006/ONI/DG/SG/PRM pour la construction d'un auvent et de deux (02) parking au profit de l'Office national d'identification	recours de JEBNEJA SARL recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0133	recours de ALL EQUIPEMENTS SARL enregistré le 15 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/001/MSJE/AGEM-D pour l'acquisition d'équipements au profit de divers centres de formation professionnelles pour le compte du Ministère des sports et la jeunesse et de l'emploi (lot A2)	recours de ALL EQUIPEMENTS SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0134	recours de PBI SARL enregistré le 15 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la sécurité (lot 02)	recours de PBI SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0135	recours de la LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de n°2025-004f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la LONAB	recours de la LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD décide que l'application du nouveau décret nécessitant des mesures préalables dans le DAO, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la demande de prix en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur appel d'offres
L0136	recours de SHINY SERVICES SARL enregistré le 22 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RCES/P.KRT/ C.PTG/M/SG/PRCP pour l'acquisition d'imprimés de valeurs inactives au profit de la Commune de Pouytenga	recours de SHINY SERVICES SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0137	recours du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY enregistré le 16 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-0102/MEF/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGI (lots 01 et 02)	recours du Groupement OMNI SERVICES LTD/DANIKAT SECURITY recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0138	recours de DELT-CO et de TDG INTER enregistrés le 17 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de bornes fontaines dans les directions régionales de l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA) (lot 01)	recours de DELT-CO et de TDG INTER recevable et non fondé; soumission de de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0139	recours de MASOUD MULTI SERVICES et de JEBNEJA SARL enregistrés respectivement le 17 et le 22 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MICA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, DCRPM et à Bobo (lot 01)	recours MASOUD MULTI SERVICES et de JEBNEJA SARL recevables et non fondé pour le 1 ^{er} et fondé pour le 2 ^{ème} ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0140	recours de MAUBAH VOYAGES enregistré le 18 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00004/MESRI/SG/UTS/P/PRCP pour l'achat de billets d'avion au profit de l'Université Thomas SANKARA	recours MAUBAH VOYAGES recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD ordonne l'annulation de la procédure et de procéder à sa reprise en tenant compte des procédures réglementaires en vigueur

N° décision	Libellé	Résumé
L0141	recours de AGENCE TALBYA enregistré le 17 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0019/MS/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour les missions au profit du Ministère de la santé	recours de AGENCE TALBYA recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0142	recours de ABM EXPERTISE AFRICA enregistré le 18 avril 2025 contre l'avis de demande de prix n°2025-0021/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un chariot élévateur au profit de la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV)	recours ABM EXPERTISE AFRICA recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0143	recours de DAN-BARKI TRADING SARL enregistré le 17 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°003-2025/ABER/DG/SG/DMP pour acquisition de consommables informatiques au profit de l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER)	recours de DAN-BARKI TRADING SARL recevables et non fondés; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats de ladite demande de prix
L0144	recours de GENERAL PIECES AUTOMOBILES (GPA) enregistré le 18 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/PM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels roulants à quatre (04) roues au profit de la Primature et de ses structures rattachées (SGDN, SE-FVC, SP/CN-CMAPR) (lot 01)	recours de GENERAL PIECES AUTOMOBILES (GPA) recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0145	recours de GENERAL PIECES AUTOMOBILES (GPA) enregistré le 22 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'entretien et la maintenance des groupes électrogènes et du matériel roulant au profit de l'Office de santé des travailleurs (OST) (lot 02)	recours de GENERAL PIECES AUTOMOBILES (GPA) recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0146	recours de CABLERIE DU FASO enregistré le 23 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MATM/RNRD/GVT-OHG/SG/CRAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord pour l'organisation du BEPC 2025, Baccalauréat 2025, les conférences pédagogiques et le fonctionnement	recours de CABLERIE DU FASO recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0147	recours de PROSERVICES enregistré le 24 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/INFPE/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique, péri-informatique et bureautique au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) (lots 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 08)	recours de PROSERVICES recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0148	demande de retrait du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY enregistrée au secrétariat le 24 avril 2025 contre la décision n°2025-L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébébé, Zecco, Absouya, Zitenga, Doulougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et ToecéVu les pièces du dossier	demande de retrait du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° PV	Libellé	Résumé
DISCIPLINE		
D0002	dénonciation du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, la présente décision à l'encontre de Z FAMA SA (numéro IFU 00101259M, RCCM N°BF OUA 201881302, 17 BP 409 Ouagadougou 17) et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires)	L'ORD décide que Z FAMA SA et son représentant légal monsieur Sibiri ZOUNDI, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ; que Z FAMA et son représentant légal monsieur Sibiri ZOUNDI sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du 27 juillet 2023

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION		
C0055	la demande de conciliation de GPS SARL enregistrée le 14 mars 2025 avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/02/00/2022/081 pour l'acquisition de panneaux d'affichage double face interurbains sur les axes de sorties et d'entrée de la ville de Dédougou et d'enseigne lumineuse au siège de ladite structure à Ouagadougou	demande de conciliation de GPS SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0056	la demande de conciliation de CRAC SARL enregistrée le 14 mars 2025 avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/01/04/00/2023/288 pour la conception, confection et pose d'enseignes au nouveau siège de la Direction Régionale de Ouagadougou	demande de conciliation de CRAC SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0057	la demande de conciliation de PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl enregistrée le 24 mars 2025 avec l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-UJKZ/00/01/04/00/2024/0129 pour l'acquisition et l'installation de matériels solaires au profit de ladite structure	demande de conciliation PROSERVICES METIERS ET TRAVAUX (PMT) Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0058	la demande de conciliation de PLANETE SERVICES enregistrée le 25 mars 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/ 01/01/00/2023/00079 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de ladite Commune	demande de conciliation de recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0059	la demande de conciliation de PLANETE SERVICES enregistrée le 25 mars 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/00065 pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant au profit de ladite Commune (lot 02)	demande de conciliation de PLANETE SERVICES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0060	la demande de conciliation de PLANETE SERVICES enregistrée le 25 mars 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/000164 pour l'acquisition de peinture routier au profit de ladite Commune (lot 07)	demande de conciliation de PLANETE SERVICES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0061	la demande de conciliation de PLANETE SERVICES enregistrée le 25 mars 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2024/00053 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune (lot 01)	demande de conciliation de PLANETE SERVICES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0062	la demande de conciliation de PLANETE SERVICES enregistrée le 25 mars 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2024/00052 pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant au profit de ladite Commune (lot 02)	demande de conciliation de PLANETE SERVICES recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0063	demande de conciliation de SORAV enregistrée le 17 mars 2025 avec la Commune de Wolokonto dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00017 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes plus une salle des professeurs pour le CEG de Malon (lot 04) et n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif du CEG de Malon (lot 04)	demande de conciliation de SORAV recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord partiel entre les parties et établissement de PV de conciliation partielle
C0064	demande de conciliation de TIEND COMPANY SARL enregistrée le 12 mars 2025 avec le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FNPSL/00/10/04/00/2024/00306 pour les travaux complémentaires du plateau omnisports de Bérégadougou	demande de conciliation de l'entreprise A.E.B.I recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord total entre les parties et établissement de PV de conciliation totale
C0065	demande de conciliation de COOL SHOP SARL (numéro IFU 00125021R et RCCM BF OUA 2019 B 6914, adresse 12 BP 172 Ouaga 12) enregistrée le 21 mars 2025 avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/04/00/2024/00014 pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers gadgets dans le cadre de l'organisation du SICOT 2024	demande de conciliation de COOL SHOP SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0066	demande de conciliation de EOC-BF SARL (numéro IFU 00148486C et RCCM BF OUA 2020 B 11551) enregistrée le 24 mars 2025 avec le PUDTR et la Commune de TIBGA dans le cadre de l'exécution du marché PUDTR n°CO-CTBG/01/03/04/80/2022/00004 pour les travaux de normalisation de salle de classes et de latrines PMR à Bolontou B (lot 02)	demande de conciliation de EOC-BF SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0067	demande de conciliation de SCPA CRYSTAL CONSEILS enregistrée le 10 avril 2025 avec la DGF dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-043/LONAB/DG/DPS/DAJC/DMA pour les études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux pour la construction d'infrastructures sur le terrain de la LONAB situé sur le site de la SONATUR à Sissin-Ouagadougou	demande de conciliation de SCPA CRYSTAL CONSEILS recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0072	demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC enregistrée le 25 avril 2025 avec la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00037 relatif aux travaux de réalisation de 5ha de jardins maraichers dans la province du Gourma, région de l'Est au profit du PUDTR (lot 11)	demande de conciliation d du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION		
C0051	la demande de conciliation de la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL enregistrée le 11 mars 2025 avec le Ministère des infrastructures et du désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00007 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, phase 1 lot 2 : voie d'accès principale au quartier Nagrin (4,950 km) et de son avenant n°1	demande de conciliation la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0052	la demande de conciliation de la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL enregistrée le 11 mars 2025 avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/09/00/2024/00124 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, phase 1, lot 2 : voie d'accès principale au quartier Nagrin (4,950 km)	demande de conciliation la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0053	la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise OBS, enregistrée le 25 février 2025, avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2020/00074 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans la région de la boucle du Mouhoun (catégorie T3 ou T4 lot 6 : route en terre)	demande de conciliation du Cabinet d'avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise OBS recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0054	la demande de conciliation de DIACFA MATERIAUX enregistrée le 07 mars 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/ONEA/00/01/01/00/2023/00953 pour la fourniture de pièces de rechange et matériels électriques, électromécaniques et outillages à la DRO, DR-KDG, DR-OHG et DR-KPL (lot 02)	demande de conciliation de DIACFA MATERIAUX recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0068	demande de conciliation de IRMYA Sarl enregistrée le 04 février 2025 avec la DGF et la Direction de la Nutrition du Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/04/84/2019/004 pour l'impression des outils PCIMA au profit de la Direction de la Nutrition	demande de conciliation de IRMYA Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0069	demande de conciliation du Cabinet CISM enregistrée le 10 avril 2025 avec le Projet HYDROMET dans le cadre de l'exécution du marché n°32/00/02/06/80/2023/00021 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en œuvre d'une démarche qualité (ISO 9001-2015) au profit de l'ANAM	demande de conciliation du Cabinet CISM recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0070	demande de conciliation de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL enregistrée le 08 avril 2025 avec le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUYO/00/01/01/00/2024/00111 pour l'acquisition de mobilier hospitalier (lot 02) au profit dudit Centre	demande de conciliation de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0071	demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM enregistrée le 25 avril 2025 avec la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 relatif aux travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili au profit du PUDTR (lot 05)	demande de conciliation de du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ORD POUR LE MOIS DE MAI 2025

N° décision	Libellé	Résumé
LITIGES		
L0149	recours de l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) enregistré le 29 avril 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert n°2025-001/RHBS/PKND/C-ORD/CCAM pour les travaux de levé d'état des lieux, d'élaboration du plan d'urbanisme et d'implantation du plan de lotissement des secteurs 4 et 5 de la ville de Orodara, Province du KénéDougou, région des Hauts-Bassins	recours de l'Ordre des Urbanistes du Burkina (OUB) irrecevable pour défaut de qualité et pour forclusion au regard des dispositions de l'article 27 du décret n°2024-1695 du 31 Décembre 2024
L0150	recours de COBUTAM enregistré le 30 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-003/MATM/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de l'environnement du Plateau Central (DREAE-PCL) (lot 02)	recours de COBUTAM recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres

N° décision	Libellé	Résumé
L0151	recours de CROSSROADS CAFE enregistré le 05 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner lors des sessions de différentes commissions convoquées par le Conseil Régional, les réceptions et les diners pour des invités de la PDSR (lot 01)	recours de CROSSROADS CAFE recevable et non fondée ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0152	recours du Groupement SIIC-SA/SGE SARL enregistré le 29 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°088/2023 pour la fourniture d'engins élévateurs pour la maintenance de l'éclairage public	recours du Groupement SIIC-SA/SGE SARL irrecevable pour défaut de qualité selon l'article 27 du décret N°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ; l'ORD décide de s'autosaisir et l'apprécier ; que la CAM a reconnu une erreur dans les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres et que l'ORD constate que cette erreur n'a pas permis une égalité de traitement des offres
L0153	recours de STWG SARL enregistré le 30 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bac à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02)	recours de STWG SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0154	recours de GARAGE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION AUTOMOBILE (GERA) enregistré le 02 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03)	Recours de GARAGE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION AUTOMOBILE (GERA) recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0155	recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 02 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MCCAT/DG/FDCT/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds de développement culturel et touristique (FDCT)	Recours de CONCO DISTRIBUTION recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0156	recours de Leader de Commerce du Burkina (LCB) et de W. M. COMMERCE enregistrés le 05 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MICA/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (MICA)	Recours de Leader de Commerce du Burkina (LCB) irrecevable au regard des dispositions de l'alinéa 02 de l'article 31 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 et celui de W. M. COMMERCE recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0157	recours de ENGCI SARL enregistré le 29 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/UJKZ/P/SG/PRM pour la maintenance de climatiseurs au profit des structures centrales, UFR et instituts de l'Université JOSEPH KI-ZERBO (UJKZ) (lots 01 et 02)	recours de ENGCI SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix ouvert aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0158	recours de URANUS TECHNOLOGY SARL enregistré le 30 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO(UJKZ)	Recours de URANUS TECHNOLOGY SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0159	recours de CERIA GROUP enregistré le 06 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Saaba (lots 03 et 05)	recours de CERIA GROUP recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0160	recours de ETB enregistré le 06 mai 2025 contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002F/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de divers gadgets publicitaires au profit de la LONAB	recours de ETB irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 27 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP

N° décision	Libellé	Résumé
L0161	recours de ELT PUB SARL enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'objets promotionnels pour la vulgarisation de la nouvelle identité visuelle de la SONATUR	recours de ELT PUB SARL recevable et partiellement fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0162	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) enregistré le 08 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n° 2025-001/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de sauterelles de manutention au profit de la SONAGESS	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) recevable et fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0163	recours de T.D.G. INTER SARL enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'un plateau omnisports (basket-ball ; volleyball et badminton) et d'une clôture grillagée à l'ISSDH	recours de T.D.G. INTER SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0164	recours de JEBNEJA SARL enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques au profit du Projet de construction et d'aménagement des bas-fonds et de périmètre irrigué dans la province du Ganzourgou (PBAB-PG), lots 01 et 02	recours de JEBNEJA SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0165	recours de H2O SERVICES SARL et de PROMO NAFDA enregistré le 07 et 12 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-003/ONBAH/DG pour la réalisation de quinze (15) systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) multi-villages dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est au profit du Projet d'urgence de développements territorial (PUDTR) (lots 06 et 09)	recours de H2O SERVICES SARL et de PROMO NAFDA recevables et non fondé pour le 1 ^{er} et fondé pour le 2 ^{ème} ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0166	recours de GERA enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries au profit du Ministère des affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabés de l'Extérieur	recours de GERA recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0167	recours de GERA enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-10/CO/M/DCP pour l'entretien et réparation de motocyclettes, de tricycles et de véhicules poids lourd et poids légers au profit de la commune de Ouagadougou (lot 2)	recours de GERA recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0168	le recours de RAGUIDI SERVICES enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02)	recours de RAGUIDI SERVICES recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0169	recours de FZ SERVICES SARL enregistré le 13 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01)	recours de FZ SERVICES SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0170	recours de BURKINA PNEUMATIQUE TRADING SARL enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-0015/MEF/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et de batteries pour des véhicules à quatre (4) roues au profit des directions du MEF	recours de BURKINA PNEUMATIQUE TRADING recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0171	recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 08 mai 2025 contre les résultats provisoires de demande de prix à commande n°2025/06/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation de matériel de bureau (split) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo	recours de ABM EXPERTISES AFRICA irrecevable au regard des dispositions de l'article 31 décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique
L0172	recours de ZAILA TRADING enregistré le 08 mai 2025 pour la non approbation du contrat n°SE-ONEA/00/01/02/00/2024 relatif à la demande de prix n°03/2024/06/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA	recours de ZAILA TRADING recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; l'ORD décide qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à prendre les dispositions pour parachever le processus de contractualisation entamé avec le requérant dans les meilleurs délais sous peine de voir engager sa responsabilité quant au respect des délais et des décisions de l'Organe de règlement des différends
L0173	le recours de ETADI enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réalisation d'une clôture grillagée et des aménagements connexes de la cour de la clinique au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA)	recours de ETADI recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0174	recours de ETADI enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux d'aménagement et d'équipement d'une aire de jeux pour enfants au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la Santé Animale (ENESA)	recours de ETADI recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0175	recours de OMNI LTD enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-08/MARAH/SG/RPB075/PRSA-BF pour la prestation de services de gardiennage des locaux de l'unité de gestion de PRSA-BF à Ouagadougou et des quatre (4) antennes régionales basées à Fada, Tenkodogo, Manga et Koudougou (lot 04)	recours de OMNI LTD recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0176	recours de Groupement GESEB/ICEBERG GROUP SARL enregistré le 12 mai 2025 contre l'appel d'offre national n°2023-029T/MARAH/SG/DMP pour la réalisation d'infrastructures agro-pastorales au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-Burkina. Lot 5 : « réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets »	recours de Groupement GESEB/ICEBERG GROUP SARL recevable et l'ORD prend acte du retrait de la plainte introduit par le Groupement GéSeB/ICEBERG GROUP SARL en date du 14 mai 2025
L0177	recours de BMBC SARL enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-010/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Centres universitaires (lot 02)	recours de BMBC SARL AFRIQUE recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0178	recours de GKABA SARL enregistré le 13 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-05/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01)	recours de GKABA SARL recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0179	recours de Librairie Planète Afrique (LPA) enregistré le 14 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2025-07/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de matières et fournitures de consommables informatique au profit de l'OST (lot 2)	recours de la Librairie Planète Afrique (LPA) recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0180	recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 21 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie National Burkinabé (LONAB)	recours de CONCO DISTRIBUTION recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0181	recours de ELT PUB Sarl enregistré le 21 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0010/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et fournitures spécifiques pour agent de liaison au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des carrières (lot 01)	recours ELT PUB Sarl irrecevable au regard des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique
L0182	recours de E-SERVICES enregistré le 23 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n 2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de la ARCEP	recours de E-SERVICES recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0183	recours de ISCO-BTP enregistré le 26 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de construction d'ateliers au profit des centres du SND	recours de ISCO-BTP recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION		
C0073	demande de conciliation de SCIENCE MODERNE 24 SARL enregistrée le 03 avril 2025 avec l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre de l'exécution des marchés suivants : - n°EPE-UJKZ/00/01/02/03/00/2024/0077 pour l'acquisition de fournitures et consommables de laboratoire au profit de l'UFR-SEA de l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) (lot 01) ; - n°EPE-UJKZ/00/01/02/03/00/2024/0128 pour l'acquisition de fournitures et consommables de laboratoire au profit de l'UFR-SVT de l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) (lot 02)	demande de conciliation de SCIENCE MODERNE 24 SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0074	demande de conciliation de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) enregistrée le 18 avril 2025 avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONAGESS/00/03/02/ 00/2024 /00048 pour la mise en place de remblais des points bas et construction des murets de barrages des eaux et ruissellement du Centre de Fada N'gourma (lot 02)	demande de conciliation de CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT MODERNE DU FASO (CAMF) recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0076	demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL enregistrée le 30 avril 2025 avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01426 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction générale des ressources en eau	demande de conciliation EZO INTERNATIONAL SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation
C0077	demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL enregistrée le 02 mai 2025 avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01281 pour l'acquisition de matériels technique pour la police de l'eau au profit de la Direction générale des ressources en eau	demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION		
C0075	demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOR SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA enregistrée le 08 mai 2025 avec l'Agence Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2017-Trvx-ACSE-LC/BD pour les travaux de menuiserie du siège (immeuble R+5 avec sous-sol et annexe) de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) à Ouaga 2000	demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EGCOR SARL/SOL CONFORT ET DECOR SA recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'ORD POUR LE MOIS DE JUIN 2025

N° décision	Libellé	Résumé
LITIGES		
L0184	recours de ESIF MATERIEL SARL enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages médical au profit du CMA de Houndé	recours de ESIF MATERIEL SARL recevable et l'ORD prendre acte du retrait de la plainte de ESIF MATERIEL SARL ; que sa plainte devient ainsi sans objet
L0185	recours de SBPE Sarl enregistré le 27 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02)	recours de COBUTAM recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0186	recours de ESANAD et de ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE enregistré le 30 mai 2025 et le 02 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°009/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA	recours de ESANAD et de ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE recevables et non fondés ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0187	recours de AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-15/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE)	recours de AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL irrecevable pour défaut de qualité selon l'article 27 du décret N°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ; l'ORD décide de s'autosaisir et l'apprecier
L0188	recours du Groupement ECZ/GESEB enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux foncier du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre du PARGFM (lot 01)	recours de ECZ/GESEB recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0189	recours de TIK NEERE SARL enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO	Recours de TIK NEERE SARL recevable et fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0190	recours de JEBNEJA SARL enregistré le 27 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-025/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'encres pour imprimantes au profit de la SONABHY (lot 01)	Recours de JEBNEJA SARL recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0191	recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 30 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/MS/SG/CHUSS/DG/DCP pour la maintenance de froid et climatisation au profit du CHUSS (lot 1)	Recours de ABM EXPERTISES AFRICA recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0192	recours de SCHEKINA BUILDING enregistré le 30 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/LAPOSTEBF/DG/DM/DMTPI pour la réalisation des travaux de rafraîchissement de peinture dans différentes agences au profit de la Poste Burkina Faso de ZORGHO et KOUPELA (lot 2)	recours de ENGCI SARL irrecevable pour défaut de motivation
L0193	recours de TIK NEERE SARL enregistré le 03 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MAHSN/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MAHSN), du ST/PPVIE et du ST/RSU (lot 03)	Recours de TIK NEERE SARL irrecevable pour défaut de signature et de cachet de la plainte
L0194	recours du groupement SIIC-SA/GTS enregistré le 02 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0007/MS/SG/DMP pour l'acquisition de dix (10) ambulances au profit des Formations Sanitaires	recours de SIIC-SA/GTS recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0195	recours de ELT. PUB SARL enregistré le 02 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaire 2023 au profit de la SONABEL (lot 02)	recours de ELT. PUB SARL recevable et non fondé ; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0196	recours de ELT. PUB SARL enregistré le 03 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaire au profit de l'ANPTIC	recours de ELT PUB SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0197	recours de ELT. PUB SARL enregistré le 03 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'OST	recours de ELT. PUB SARL recevable et fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0198	recours de GMS enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM du 26/03/2025 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de quittancier et de formulaires d'attestation au profit du BUREAU SUUBU BAWDE (lots 2 et 3)	recours de GMS irrecevable au lot 02 pour forclusion au regard de son recours préalable qui ne porte que sur le lot 03 ; que la plainte de GMS est fondée ; que le dossier ayant été lancé après l'entrée en vigueur du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les dispositions de l'article 115 dudit décret doivent s'appliquer ; l'ORD ordonne l'annulation du lot 03 de la demande de prix
L0199	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/CENOU/DG/PRM pour l'achat de matériels et d'équipements au profit du CENOU (lot 2)	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) recevable et partiellement fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0200	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/CENOU/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements de logement et d'instruments de fanfare au profit du CENOU (lot 1)	recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) recevable et non fondé . soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0201	recours du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2025-001/MS/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études ou un groupement de cabinets ou de bureau d'études en vue de réaliser l'étude de faisabilité technique, économique et financière du Projet de construction et d'équipements d'une unité de production de produits de santé prioritaires au Burkina Faso	recours du Groupement TRALASSI CONSULTING GROUP/KANAGA CONSULTING recevable et fondé ; soumission de la demande de propositions aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de propositions
L0202	recours de FZ SERVICES SARL enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01)	recours de de FZ SERVICES SARL recevable et non fondé ; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires des résultats provisoires ladite demande de propositions
L0203	recours de OUDIS SARL enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENSP	recours de OUDIS SARL recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0204	recours de H2S Services SARL enregistré le 05 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour les travaux d'extension du bâtiment R+1 du laboratoire national de biosécurité	recours de H2S Services SARL recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires ladite demande de prix
L0205	demande de retrait de LEADER COMMERCE DU FASO enregistré le 09 juin 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 juin 2025, suite aux recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECUC (lot 02)	demande de retrait de LEADER COMMERCE DU FASO recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation de la décision n°2025-L0185/ARCOP/ORD du 04 juin 2025 dudit appel d'offres
L0206	recours de ETOILE MULTI SERVICE enregistré le 09 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien des locaux de Burkina Suudu Bawdè (lot 02)	recours de ETOILE MULTI SERVICE irrecevable pour défaut de qualité du signataire de la plainte
L0207	recours de ELOMA SARL enregistré le 11 juin 2025 contre l'appel d'offres ouvert national n°2024-00098/MEF/SG/DMP pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureaux devant abriter le service du cadastre et travaux fonciers du Centre-Ouest et de deux bâtiments devant servir de salles d'archives à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit de la DGI dans le cadre du PARGFM (lot 01)	recours de ELOMA SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0208	recours de ISCO-BTP enregistré le 11 juin 2025 contre la demande de prix n°2025-10/MS/SG/OST/PRCP pour la réalisation d'incinérateurs à Tenkodogo, Bagrepôle et Banfora au profit de l'OST	recours de ISCO-BTP I recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix

N° décision	Libellé	Résumé
L0209	recours de AWEGA enregistré le 10 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'ANPTIC	recours de AWEGA recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0210	recours de ARDI enregistré le 11 juin 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2025-001/MCCAT/SG/AIB/DG/PRCP pour le recrutement d'un cabinet d'architectes en vue de la réalisation des études architecturales et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) d'un immeuble R+2 extensible en R+4 et de bâtiments annexes à usage de bureaux au profit de l'Agence d'Information du Burkina (AIB)	recours de ARDI recevable et fondé; soumission de la manifestation d'intérêts aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite manifestation d'intérêts
L0211	recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO enregistré le 13 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à TIEFORA dans la Région des Cascades au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement (DREAE) des cascades	recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO recevable et partiellement fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0212	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 16 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-08/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'intrants pour la production d'eau de javel, solution hydro alcoolique, de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHUP-CDG (lot 02)	recours de PLANETE SERVICES irrecevable en ce qui concerne le point sur la dénonciation et recevable sur les autres points et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0213	recours de GERA enregistré le 12 juin 2025 contre les résultats provisoires de n°2025-04/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant à quatre (4) roues au profit de l'Ecole National de Santé Publique (lots 01 et 03)	recours de GERA irrecevable pour forclusion au lot 03 conformément à l'article 29 du décret N° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024
L0214	recours de INTER GRAPHIC enregistré le 12 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0023/MS/SG/DMP pour la confection de registres de gestion des vaccins et des intrants au profit des formations sanitaires	recours de INTER GRAPHIC recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0215	recours du Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S) /GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL enregistré le 13 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/MEF/SG/INSD/PHASAO/UGP-SPM pour l'acquisition de matériels de bureau au profit des structures du Ministère de l'Economie et des Finances (lot 01)	recours de du Groupement ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES (A.D.S) /GROUPE KANF-ELECTRONICS SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires dudit appel d'offres
L0223	recours de DANKELE CONSTRUCTION enregistré le 20 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/MATM/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour l'acquisition de matières d'œuvre pour les filières Génie Civil/Construction et MVA (lot 2)	recours de DANKELE CONSTRUCTION recevable et non fondé; soumission de de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0224	recours du Groupement MRJF SA/EMIP SARL enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-1024/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 104 km de pistes rurales dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route Régionale n°11 (RR11) Kolinka-Poura Carrefour au Burkina Faso (lot 6)	recours du Groupement MRJF SA/EMIP SARL recevable et non fondé; soumission de l'appel d'offres aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires l'appel d'offres

N° décision	Libellé	Résumé
L0225	recours de SOLEIL MULTI SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/CO/ARRDN°01/M/PRM pour les travaux de réhabilitation du bloc pédagogique 2 de l'école Kamsonghin "B" dans l'arrondissement n°1 de la Commune de Ouagadougou	recours de SOLEIL MULTI SERVICES recevable et non fondé; l'ORD ordonne l'annulation de la présente procédure et sa reprise dans le respect des textes en vigueur
L0226	recours de DEFY GRAPHIC SARL enregistré le 20 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-03/MESFPT/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction de nouveaux titres de manuels scolaires au profit du Centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS)	recours de DEFY GRAPHIC SARL irrecevable pour défaut de qualité
L0227	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/01/CNSS/DRO/SAP relative à la fourniture de bureau, de produits d'entretien, d'autres fournitures consommées et papeterie, et d'imprimés au profit de la DRO/CNSS (lots 01, 02 et 03)	recours de PLANETE SERVICES recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0228	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/013/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de papeterie au profit de la CNSS (lots 01, 02 et 03)	recours de PLANETE SERVICES recevable et fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; infirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0229	recours de PLANETE SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Institut National de Formation de Personnels de l'Education (INFPE) (lots 1 et 2)	recours de PLANETE SERVICES recevable et non fondé; soumission de la demande de prix aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de prix
L0230	recours de SO.BU.CO.P SARL enregistré le 23 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-008/MEEA/SG/PGPC/REDD+/SPM pour l'acquisition d'équipements et matériels au profit des établissements scolaires pour la mise en place des jardins nutritifs dans le cadre du PGPC/REDD+ (lot 01)	recours de SO.BU.CO.P SARL recevable et non fondé; soumission de la demande de cotation aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; confirmation des résultats provisoires de ladite demande de cotation

N° PV	Libellé	Résumé
DISCIPLINE		
D0003	poursuite contre l'entreprise AFRIK METAL, IFU 00136560 V et RCCM BF OUA 2020 B12-03889 et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché N°CO-OAR01/03/01/02/00/2023/00040 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires (tables bancs et chaises pour maîtres) au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°01 (lot 05)	L'ORD décide que la résiliation du marché n°CO-OAR01/03/01/02/00/2023/00040 pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires (tables bancs et chaises pour maîtres) au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°01 (lot 05) l'a été au tort exclusif de l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO ; que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; que l'entreprise AFRIK METAL et son représentant légal, Monsieur Issouf GUIRO sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt-six mille trois cent cinquante (26 350) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (2.635 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion pour une année de toute participation aux procédures exceptionnelles, y compris les demandes de cotation et les consultations de consultants ; qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti.

N° PV	Libellé	Résumé
D0004	poursuite contre l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSSINESS (ETB), IFU 00055655 K et RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO pour leur défaillance relativement à l'exécution du marché n°EPE-ENS/00/01/04/00/2023/00062 pour l'acquisition de consommables de laboratoire au profit de l'Ecole Normale Supérieure	L'ORD décide que la résiliation du marché n° EPE-ENS/00/01/04/00/2023/00062 pour l'acquisition de consommables de laboratoire au profit de l'Ecole Normale Supérieure l'a été au tort exclusif de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSSINESS (ETB) et son représentant légal, Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO ; que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; que l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSSINESS (ETB) et son représentant légal, Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent (95 400) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (9 540 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion pour une année de toute participation aux procédures exceptionnelles, y compris les demandes de cotation et les consultations de consultants ; qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti.
D0005	poursuite contre l'entreprise ESIF INTERNATIONAL, IFU 00067943 E et RCCM : BF OUA 01-2015-B13-04278 et son représentant légal Monsieur Souleymane ILBOUDO pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés : - marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/00166 pour l'acquisition de ciment et d'agrégats (lot 02) ; - marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/00169 pour l'acquisition de matériel de plomberie et d'étanchéité (lot 03)	L'ORD décide que : - les différentes résiliations des marchés n°CO-O/03/01/01/00/2023/00166 pour l'acquisition de ciment et d'agrégats (lot 02) et n°CO-O/03/01/01/00/2023/00169 pour l'acquisition de matériel de plomberie et d'étanchéité (lot 03) l'ont été au tort exclusif de la Société ESIF INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Souleymane ILBOUDO ; - leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - la Société ESIF INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Souleymane ILBOUDO sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt-dix-huit mille trois cent vingt-neuf (98 329) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (9 832 935) FCFA des deux (02) marchés ci-dessus cités et ce, indépendamment de leur exclusion pour une année de toute participation aux procédures exceptionnelles, y compris les demandes de cotation et les consultations de consultants ; - ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti.
D0006	poursuite contre l'entreprise ART METAL CONCEPTION, IFU 00158409N et RCCM BF OUA 01-2022 M 10450 et sa représentante légale Madame Fatimata Nadine KONE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°42/00/01/04/00/2023/00592 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du PGIRE	L'ORD décide que : - que la résiliation du marché n°42/00/01/04/00/2023/00592 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du PGIRE l'a été au tort exclusif de l'entreprise ART METAL CONCEPTION et sa représentante légale, Madame Fatimata Nadine KONE ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise ART METAL CONCEPTION et sa représentante légale, Madame Fatimata Nadine KONE sont condamnées solidairement à verser la somme de soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq (68 585) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (6 858 500) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion pour une année de toute participation aux procédures exceptionnelles, y compris les demandes de cotation et les consultations de consultants ; - qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, elles sont suspendues de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti

N° PV	Libellé	Résumé
D0007	poursuite contre l'entreprise PLANETE SERVICES, IFU 00034782 P et RCCM BF OUA 2011 A 3268 et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°CO-BIN/07/01/02/00/2023/00037 pour l'acquisition d'huile végétale pour cantine scolaire au profit de la CEB de Bindé	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°CO-BIN/07/01/02/00/2023/00037 pour l'acquisition d'huile végétale pour cantine scolaire au profit de la CEB de Bindé a été prononcée au tort exclusif de l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE sont condamnés solidairement à verser la somme de soixante-trois mille huit cent soixante-neuf (63 869) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe (6 386 875) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0008	poursuite contre l'entreprise GARAGE SAWADOGO ALPHONSE, IFU 00024447 C et RCCM BF OUA 2009 A10 04841 et son représentant légal Monsieur SAWADOGO ALPHONSE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2024/00016 pour l'entretien, la réparation du matériel roulant et la fourniture de pièces de rechange au profit du CHR de Dédougou	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2024/00016 pour l'entretien, la réparation du matériel roulant et la fourniture de pièces de rechange au profit du CHR de Dédougou a été au tort exclusif de l'entreprise GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et son représentant légal, Monsieur SAWADOGO ALPHONSE ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et son représentant légal, Monsieur SAWADOGO ALPHONSE sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent trois mille trois cent onze (203 311) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe du marché (20 331 050) FCFA et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0009	sur dénonciation de l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA) en date du 14 novembre 2024, la présente décision à l'encontre de BATRACOR (numéro IFU 00074680 Z) et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ; - que BATRACOR et son représentant légal, Monsieur Da Anicet BADO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision

N° PV	Libellé	Résumé
D0010	sur dénonciation d'un acteur (ONEA) en date du 14 novembre 2024, la présente décision à l'encontre de ITECH (numéro IFU 0015088 K) et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (autorisation de fabricant et Agrément technique)	L'ORD décide que : - que ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés en ce qui concerne la production d'autorisation de fabricant non authentique dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ; - que par contre, le grief relatif à l'agrément technique n'est pas avéré ; - que ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0011	poursuite contre l'association SCOOP SYEREDEME, IFU 00183777 Y et RCCM : RSC N°22-SC-00424-RCEN/PKAD et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO Issa pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés : - marché n°CO-DJG/13/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Djigouè ; - marché n°CO-DJG/13/01/04/00/2023/00016 pour l'acquisition et la livraison sur sites de bidons d'huile pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Djigouè ; - marché n°CO-LRPN/13/01/09/00/2023/00035 pour l'acquisition et livraison sur sites des vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Loropéni	L'ORD décide que : - que les différentes résiliations des marchés n°CO-DJG/13/01/09/00/2023/00015, n°CO-DJG/13/01/04/00/2023/00016 et n°CO-LRPN/13/01/09/00/2023/00035 ont été prononcées au tort exclusif de SCOOPS/YEREDEME et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que SCOOPS/YEREDEME et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO sont condamnés solidairement à verser la somme de neuf cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix-sept (944 377) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe (94 437 745) FCFA des marchés ci-dessus visés et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0012	poursuite contre RACH METAL Sarl, IFU 00195624 V et RCCM BF OUA 01 2023 B12-01273 et son représentant légal Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°CO-O/03/01/02/00/2023/00047 pour l'acquisition de mobiliers de bureau de la Commune de Ouagadougou	L'ORD décide que : - que la résiliation du marché n°CO-O/03/01/02/00/2023/00047 pour l'acquisition de mobiliers de bureau de la Commune de Ouagadougou a été prononcée au tort exclusif de RACH METAL Sarl et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/ PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que RACH METAL Sarl et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent quatre-vingt mille cinq cent (280 500) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe (28 050 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0013	poursuite contre l'entreprise EXCELLYS Sarl, IFU 00175004 B et RCCM 2022 B 201 et son représentant légal, Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/ 00/2023/00045 pour l'acquisition de produits d'hygiène et de désinfection (lot 01) au profit du CHU-YO	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, EXCELLYS Sarl et son représentant légal, Monsieur Raogo Alban ZOUNGRANA sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
D0014	poursuite contre l'entreprise URSON GROUP, IFU 00058271 D et RCCM BF OUA-01-2014-B13-04242 et son représentant légal, Monsieur Boureima Zeza DRABO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2023/00077 pour les travaux d'aménagement d'environ 150 km de pistes rurales par la méthode de HIMO dans les régions de la Boucle du Mouhoun (Communes de Boromo, Siby, Dédougou, Fara, Poura et Toma) et de l'Est (Communes de Fada, Diapangou, Tibga et Diabo) lot E26	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, URSON GROUP et son représentant légal, Monsieur Boureima Zeza DRABO sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0015	poursuite contre l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE (IFU 00051693 D et RCCM BF OUA 2017 M 1901) et son représentant légal Monsieur Téwendé SANDWIDI pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés : - marché n° 30/00/04/01/00/2023/00109 pour Travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales de l'année 2022 dans les Régions du Centre-Est, Plateau Central et du Centre. Région du Plateau Central lot unique, Pistes Rurales, catégorie T3 ou T4 ; - marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/2023/00002 pour les travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina Faso, lot 7	L'ORD décide que : - la résiliation du marché n° 30/00/04/01/00/2023/00109 pour Travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales de l'année 2022 dans les régions du Centre-Est, Plateau Central et du Centre. Région du Plateau Central lot unique, Pistes Rurales, catégorie T3 ou T4 MID l'a été au tort exclusif de l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI ; que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million seize mille neuf cent quarante-neuf (1 016 949) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxes de cent un million six cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quinze (101 694 915) FCFA du marché ci-dessus visé ; - ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis
D0016	poursuite contre l'entreprise TRAMAR SARL, (IFU 00087615 N et RCCM BF OUA 2017 B 1754) et sa représentante légal Madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00043 pour Acquisition de matériels d'hôtellerie médicale au profit du Centre hospitalier universitaire régional (CHUR-OHG) de Ouahigouya	L'ORD décide que : - que la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00043 pour acquisition de matériels d'hôtellerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya l'a été au tort exclusif de l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, Madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent vingt-huit mille deux cent (228 200) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe de vingt-deux millions huit cent vingt mille (22 820 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ; - que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise TRAMAR SARL et sa représentante légale, madame Esther B. OUEDRAOGO/TRABOULGA après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024

N° PV	Libellé	Résumé
D0017	poursuite contre l'entreprise JAKO, (IFU 00195179 E et RCCM BF OUA 01 2023 B13 00970) et son représentant légal Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n° CO-KLS/10/01/01/00/2023/00021 pour acquisition et livraison sur site de l'huile de très bonne qualité au profit de la CEB de Kalsaka (lot 01)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n° CO-KLS/10/01/01/00/2023/00021 pour acquisition et livraison sur site de l'huile de très bonne qualité au profit de la CEB de Kalsaka (lot 01) l'a été au tort exclusif de l'entreprise JAKO et son représentant légal, Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise JAKO et son représentant légal, monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-cinq (132 285) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de treize millions deux cent vingt-huit mille cinq cent quarante-deux (13 228 542) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ; - que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise JAKO et son représentant légal, Monsieur Apolinaire J. K. OUEDRAOGO après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024
D0018	poursuite contre l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR, (IFU 00185387 Y et RCCM BF OUA 2022 B 12-9272) et son représentant légal monsieur B. Fabrice ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00042 pour Acquisition de lait pour le service d'imagerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00042 pour Acquisition de lait pour le service d'imagerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) l'a été au tort exclusif de l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, monsieur B. Fabrice ZONGO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, monsieur B. Fabrice ZONGO sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt mille deux cent cinquante (80 250) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de huit millions vingt-cinq mille (8 025 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ; - que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, Monsieur B. Fabrice ZONGO après paiement de la somme due, demeureront suspendus pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024

N° PV	Libellé	Résumé
D0019	poursuite contre l'entreprise CORN WATER LIMITED, (IFU 00185387 Y et RCCM BF OUA 2022 B 12-9272) et son représentant légal monsieur Samuel OWUSU pour leurs défaillancesrelativementàl'exécutionmarché n°SE-SONATER/00/09/01/00/2023/00013 pour la réalisation de vingt-sept (27) forages à gros débit dans les régions du Centre, du Centre-Est, du Centre-Sud et du Plateau Central au profit du PUDTR (lot 01)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°SE-SONATER/ 00/09/01/00/2023/00013 pour la réalisation de vingt-sept (27) forages à gros débit dans les régions du Centre, du Centre-Est, du Centre-Sud et du Plateau Central au profit du PUDTR (lot 01) l'a été au tort exclusif de l'entreprise CORN WATER LIMITED Sarl et son représentant légal, monsieur Samuel OWUSU ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise CORN WATER LIMITED Sarl et son représentant légal, monsieur Samuel OWUSU sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million cent quinze mille neuf cent dix (1 115 910) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de cent onze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille (111 591 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ; - que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise CORN WATER LIMITED Sarl et son représentant légal, monsieur Samuel OWUSU après paiement de la somme due, demeureront suspendus pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024
D0020	sur dénonciation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, en date du 15 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de ALBATROS AFRIQUE SARL (RCCM : BF OUA 2017 M 083306, 06 BP 6169 Ouagadougou 06, Tél. 78 56 5696) et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF ; qu'en effet, la société a constitué un groupement de fait sans prendre les précautions utiles pour se rassurer de l'accord de son partenaire tunisien Imprimerie BETA ; qu'il a cependant été établi que ledit groupement a fonctionné sous le même régime dans le cadre d'autres procédures sans incidents; - qu'au regard des circonstances de l'affaire, ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA font l'objet d'un avertissement
D0021	sur dénonciation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi en date du 07 mars 2024, la présente décision à l'encontre de PINGWENDE MULTI VISIONS (numéro IFU 00135331 Z) et son représentant légal, Monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA, pour production de document non authentique dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PINGWENDE MULTI VISIONS et son représentant légal, monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sport, de la jeunesse et de l'emploi, pour production de documents non authentiques (garanties financières) ; - PINGWENDE MULTI VISIONS et son représentant légal, monsieur Pingwendé Hervé DAKISSAGA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;

N° PV	Libellé	Résumé
D0022	sur dénonciation de la Région du Centre-Sud en date du 11 avril 2024, la présente décision à l'encontre de NIPAB SA (numéro IFU 00133829 W) et son représentant légal, Monsieur pagnagnieo Boukaré NIKIEMA pour production de document non authentique dans le cadre des procédures l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que : - que NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur Pagnagnieo Boukaré NIKIEMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, certification de chiffres d'affaires) ; - que NIPAB SA et son représentant légal, Monsieur Pagnagnieo Boukaré NIKIEMA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0023	sur dénonciation de la Région du Centre-Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de ACCORD BTP (numéro IFU 00159104M,) et son représentant légal, Monsieur Boureima OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre des procédures de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que : - ACCORD BTP et son représentant légal, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale, attestation de situation cotisante) ; - ACCORD BTP et son représentant légal, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0024	sur dénonciation de la Région du Centre-Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de COBOPRA (numéro IFU00053770 F) et son représentant légal, Monsieur Azimi SAWADOGO, pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que : - COBOPRA et son représentant légal, Monsieur Azimi SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSG/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ; - que COBOPRA et son représentant légal, Monsieur Azimi SAWADOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0025	poursuite contre l'entreprise LOGIMAT & CO/GTC, (IFU 1001717735 et RCCM TG-LFW-01-2020-B13-05263) et son représentant légal monsieur Dissima-Winiga KADJAKA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2023/00016 pour les travaux d'urgence de construction ou de reconstruction de dix (10) ouvrages de franchissement (dalots) dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord (lot A1)	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise LOGIMAT & CO/GTC et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0026	poursuite contre l'entreprise TDI SARL, (IFU 00134497 R et RCCM BF OUA 2021 M 5128) et son représentant légal monsieur Limaba LOMPO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00012 pour Acquisition d'imprimés administratifs (lot 02) au profit du CHUR de Ouahigouya	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise TDI SARL et son représentant légal, Monsieur Limaba LOMPO sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
D0027	poursuite contre le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL, (IFU 00153960 C et RCCM BF OUA 2015 A 8630) et son représentant légal monsieur Thomas D.S TIEMTORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00024 pour Acquisition de produits d'entretien au profit du CHUR de Ouahigouya	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, le GROUPE CONCO INTERNATONAL SARL et son représentant légal, Monsieur Thomas D. S TIEMTORE sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0028	poursuite contre l'entreprise ITEEM LABS & SERVICES, (IFU 00072426 Z et RCCM BF OUA 2016 B 1162) et sa représentante légale madame Elisabeth ZABRE/KOUDOUGOU pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2023/00289 pour l'acquisition et l'installation de postes téléphoniques y compris raccordement des lignes téléphoniques au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 01)	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise ITEEM LABS & SERVICES et sa représentante légale, madame Elisabeth ZABRE/KOUDOUGOU sont exclues à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0029	poursuite contre l'entreprise COBUTAM, (n°IFU 00005623 S et RCCM BF OUA 2019 M 1150) et son représentant légal Monsieur Hervé Désiré NIKIEMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n° 31/00/01/02/00/2023/00023 pour acquisition et installation d'un groupe électrogène à la résidence ministérielle du MTDPCÉ	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - la résiliation du marché n° 31/00/01/02/00/2023/00023 pour acquisition et installation d'un groupe électrogène à la résidence ministérielle du MTDPCÉ l'a été au tort exclusif de l'entreprise COBUTAM et son représentant légal, monsieur Hervé Désiré NIKIEMA ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise COBUTAM et son représentant légal, monsieur Hervé Désiré NIKIEMA sont condamnés solidairement à verser la somme de cent soixante-deux mille cent (162 500) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de seize millions deux cent cinquante mille (16 250 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ; - que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise COBUTAM et son représentant légal, monsieur Hervé Désiré NIKIEMA après paiement de la somme due, demeureront suspendus pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024
D0030	sur dénonciation de la Région du Centre Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de EKAM SARL (numéro IFU 00067108 X) et son représentant légal, Monsieur Kiswendsida Appolinaire MINOUGOU pour production de documents non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 09 juin 2025 ; que EKAM SARL et son gérant, Monsieur Kiswendsida Apollinaire MINOUGOU, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
D0031	sur dénonciation de la Région du Centre-Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de HOUSSOUTAN CONSTRUCTION (numéro IFU 00100558H) et son représentant légal, Monsieur Lassané MOULANE pour production de document non authentique dans le cadre des procédures l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSO/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que : - HOUSSOUTAN CONSTRUCTION et son représentant légal, Monsieur Lassané MOULANE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSO/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de document non authentique (attestation de situation cotisante) ; - que HOUSSOUTAN CONSTRUCTION et son représentant légal, Monsieur Lassané MOULANE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) années à compter du prononcé de la présente décision
D0032	sur dénonciation de la Région du Centre-Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de WELEBRE BUILDING (numéro IFU0178493 M) et son représentant légal, Monsieur Keyne Salvador KABRE, pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSO/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que : - WELEBRE BUILDING et son représentant légal, Monsieur Keyne Salvador KABRE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSO/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de document non authentique (attestation de situation cotisante) ; - que WELEBRE BUILDING et son représentant légal, Monsieur Keyne Salvador KABRE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0033	sur dénonciation de Région du Centre-Sud en date du 11 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de NOMWENDE CONSTRUCTION BTP SARL (numéro IFU 00071794 S) et son représentant légal, Monsieur Marcelin OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSO/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région	L'ORD décide que : - NOMWENDE CONSTRUCTION BTP SARL et son représentant légal, Monsieur Marcelin OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSO/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de document non authentique (attestation de situation cotisante) ; - que NOMWENDE CONSTRUCTION BTP SARL et son représentant légal, Monsieur Marcelin OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0034	poursuite contre l'entreprise PETRO AFRIQUE SA IFU 00027838N et RCCM BF OUA 2010 B-2409 et son représentant légal Monsieur Daouda GUIRA, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du contrat de vente spot de produits pétroliers n°23/00248 relatif à la livraison de 25000 TM de gasoil au plus tard le 31 mars 2024 à Lomé ou à Cotonou	L'ORD décide qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'entreprise PETRO AFRIQUE SA et son représentant légal Monsieur Daouda GUIRA dans le cas d'espèce
D0035	poursuite contre l'entreprise DUNIA TRANSPORT et son représentant légal, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché à commande n°24/00147 au profit de la SONABHY pour la livraison de 15000 TM de Gasoil en avril-mai-juin 2024	L'ORD décide qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'entreprise DUNIA TRANSPORT et son représentant légal dans le cas d'espèce

N° PV	Libellé	Résumé
D0036	poursuite contre l'entreprise FATOUM COMMERCE GENERAL et son représentant légal, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché pour la livraison de 20000 TM de super à Lomé ou Cotonou ou Tema au plus tard le 10 avril 2024 du Marché à commande n° 24/00004 au profit de la SONABHY	L'ORD décide qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'entreprise FATOUM COMMERCE GENERAL et son représentant légal dans le cas d'espèce
D0037	poursuite contre l'ETABLISSEMENTS ROUAMBA ET FILS (EROF) et son représentant légal, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché pour livraison de 30000 TM de gasoil à Lomé ou à Cotonou du 01 au 31 mars 2024 du Marché à commande n° 24/00050 au profit de la SONABHY	L'ORD décide qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'ETABLISSEMENTS ROUAMBA ET FILS (EROF) et son représentant légal dans le cas d'espèce
D0038	poursuite contre l'entreprise MUTUAL MARINE et son représentant légal, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché pour dans livraison de 25000 TM de gasoil au plus tard le 31 mars 2024 à Lomé ou à Cotonou du Marché à commande n° 24/00049 au profit de la SONABHY	L'ORD décide qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de MUTUAL MARINE et son représentant légal dans le cas d'espèce
D0039	poursuite contre ILDO OIL SA IFU 00103578 V et RCCM BF OUA 2020 M-3318 et son représentant légal Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché pour la livraison de 50000 TM de gasoil à Lomé du Marché à commande n° 23/00245 au profit de la SONABHY	L'ORD décide qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de ILDO OIL SA IFU et son représentant légal dans le cas d'espèce
D0040	poursuite contre le Groupement CC-BTP/GTC Sarl, IFU 00083934 Y et son représentant légal Monsieur Tanga Daouda YAMEOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n° AAC-2AID/00/03/01/00/ 2023/00002 relatif aux travaux de construction de murs de clôture de l'Agence de Réo et l'agence de KINDI au profit de la Poste Burkina à Faso, Lot 3-Résiliation	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n° AAC-2AID/00/03/01/00/ 2023/00002 relatif aux travaux de construction de murs de clôture de l'agence de Réo et l'agence de KINDI au profit de la Poste Burkina Faso, Lot 3 l'a été au tort exclusif du Groupement CC-BTP/GTC Sarl et son représentant légal, Monsieur Tanga Daouda YAMEOGO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que Groupement CC-BTP/GTC Sarl et son représentant légal, Tanga Daouda YAMEOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de huit cent cinquante-sept mille cinq cent trente-sept (857 537) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe du marché (85 753 728 FCFA) ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0041	poursuite contre l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL, IFU 0091926 K et son représentant légal Monsieur Saidou ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n° SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résiliation du marché n° SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi n'a pas été au tort exclusif de l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL et son représentant légal, Monsieur Saidou ZONGO ; - que leurs défaillances ne sont pas établies ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une sanction à leur encontre.

N° PV	Libellé	Résumé
D0042	poursuite contre l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE, IFU 00175089 M et son représentant légal Monsieur W. Y. Christian TOUGMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°CO-KNA/01/01/02/00/2023/00065 pour l'acquisition et livraison sur site de vivres et d'huiles végétales enrichie en vitamine « A » pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de KONA	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°CO-KNA/01/01/02/00/2023/00065 pour l'acquisition et livraison sur site de vivres et d'huiles végétales enrichie en vitamine « A » pour cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de KONA l'a été au tort exclusif de l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal, Monsieur W. Y. Christian TOUGMA; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise AMICHADAI GLOBAL OFFICE et son représentant légal, W. Y. Christian TOUGMA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix (233 590) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (23 359 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti.
D0043	poursuite contre l'entreprise EGF SARL, IFU 00002388 V, RCCM BF KDG 2014 A-099 et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI ;	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI l'a été au tort exclusif de l'entreprise EGF SARL et son représentant légal, Monsieur Eloi GANSAORE ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise EGF SARL et son représentant légal, Eloi GANSAORE sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent vingt-huit mille huit cent treize (228 813) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (22 881 356) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0044	sur dénonciation de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) en date du 14 juin 2024, la présente décision à l'encontre de AZ NEW CHALLENGE (numéro IFU 00064349 K) et son représentant légal, Monsieur Ishaga OUEDRAOGO pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (AEM) (lot 02)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que AZ NEW CHALLENGE et son représentant légal, Monsieur Ishaga OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (AEM) (lot 02) pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ; - que AZ NEW CHALLENGE et son représentant légal, Monsieur Ishaga OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision
D0045	sur dénonciation de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) en date du 14 juin 2024, la présente décision à l'encontre de GLOBAL SAMY SARL (numéro IFU 00130847 A) et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) (lot 02)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (AEM) (lot 02), pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ; - que GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, madame Fatimata OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision

N° PV	Libellé	Résumé
D0046	sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 08 avril 2025, la présente décision à l'encontre de l'ENTREPRISE RAZMO SARL (numéro IFU 00144256 A) et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razack Yahmed KONFE pour production de document non authentique (Agrément n°6587 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2024-0022/MUH/SG/CATDB du 26 décembre 2024) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que l'ENTREPRISE RAZMO SARL et son représentant légal, monsieur Abdoul Razack Yahmed KONFE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO pour production de document non authentique (Agrément n°6587 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2024-0022/MUH/SG/CATDB du 26 décembre 2024) ; - que l'ENTREPRISE RAZMO SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razack Yahmed KONFE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter de la présente décision
D0047	sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 08 avril 2025, la présente décision à l'encontre de GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » (numéro IFU 0007637 W) et son représentant légal, Monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO pour production de document non authentique (Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal, monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO, pour production de document non authentique (Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023) ; - que GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal, monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision
D0048	sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 10 avril 2025, la présente décision à l'encontre de DEC COM BURKINA (numéro IFU 00122015 A) et son représentant légal, Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou et n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que DEC COM BURKINA et son représentant légal Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre des procédures sus visées ; - que DEC COM BURKINA et son représentant légal, Monsieur Sibiri Ismaël OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision
D0049	sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 10 avril 2025, la présente décision à l'encontre de TALAS GRAPHIC (numéro IFU 00172785 V) et son représentant légal, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOU pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que TALAS GRAPHIC et son représentant légal, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOU, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ; - que TALAS GRAPHIC et son représentant légal, Monsieur Soungalo Steve Hervé TANOU sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision

N° PV	Libellé	Résumé
D0050	sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 10 avril 2025, la présente décision à l'encontre de SULSIN CORPORATION (numéro IFU 00186857 J) et son représentant légal, Monsieur Souleymane SINARE pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que SULSIN CORPORATION et son représentant légal, Monsieur Souleymane SINARE, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ; - que SULSIN CORPORATION et son représentant légal, Monsieur Souleymane SINARE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision
D0051	sur dénonciation de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire en date du 03 décembre 2024, la présente décision à l'encontre de AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP (numéro IFU 00109632 L) et son représentant légal, Monsieur Boureima KABORE pour production de document non authentique (Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021) dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP et son représentant que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP et son représentant légal, Monsieur Boureima KABORE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire, pour production de document non authentique (Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021) ; - légal, Monsieur Boureima KABORE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision
D0052	sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 09 août 2024, la présente décision à l'encontre de ENAF (numéro IFU 00049161 G) et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOU pour production de document non authentique dans le cadre la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025 ; - que ENAF et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOU, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ; - que ENAF et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOU sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0053	sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 12 mai 2025, la présente décision à l'encontre de EOLE (numéro IFU 00143465 L) et son représentant légal, Monsieur L. Edouard OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre de la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou	L'ORD décide que : <ul style="list-style-type: none"> - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025 ; - que l'entreprise EOLE et son représentant légal, Monsieur L. Edouard OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ; - que l'entreprise EOLE et son représentant légal, Monsieur L. Edouard OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
D0054	sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 19 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE FORAGES (numéro IFU 00043338 P) et son représentant légal, Monsieur Rasmane OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre de la demande de prix n°2024-005/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel agricole au profit de ANVAR	L'ORD décide que : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que l'entreprise TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE FORAGES et son représentant légal, Monsieur Rasmane OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-005/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel agricole au profit de ANVAR, pour production de document non authentique (garantie de soumission) ; - que l'entreprise TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE FORAGES et son représentant légal, Monsieur Rasmane OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision
D0055	sur dénonciation de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire en date 03 décembre 2024, la présente décision à l'encontre de l'entreprise NONG TAABA SERVICE (numéro IFU 00081422 H) et son représentant légal, Monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO pour production de document non authentique (Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020) dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire	L'ORD décide que : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire, pour production de document non authentique (Agrément n°4312 catégorie B3 suivant l'arrêté n°2020-0089/MUH/SG/CATDB du 05 octobre 2020) ; - que l'entreprise NONG TAABA SERVICE et son représentant légal monsieur W. Paul Ismaïla OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision
D0056	sur dénonciation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en date du 17 avril 2025, la présente décision à l'encontre de EKIS (numéro IFU 00141227 J) et son représentant légal, Monsieur Ismaïla KABORE, pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que EKIS et son représentant légal, Monsieur Ismaïla KABORE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ; - que EKIS et son représentant légal, Monsieur Ismaïla KABORE, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0057	sur dénonciation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en date du 17 avril 2025, la présente décision à l'encontre de ESI (numéro IFU 00087094 R) et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SANA pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que ESI et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SANA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ; - que ESI et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SANA, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0058	sur dénonciation de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) en date du 30 octobre 2024, la présente décision à l'encontre des entreprises membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL (numéro IFU 001701195 K) et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°02/2024/CAMEG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2025-2029 au profit de la CAMEG	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que les membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°02/2024/CAMEG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2025-2029 au profit de la CAMEG, pour production de document non authentique (attestation de bonne fin) ; - que les membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) années à compter du prononcé de la présente décision

N° PV	Libellé	Résumé
D0059	sur dénonciation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en date du 17 avril 2025, la présente décision à l'encontre de SOCADIM SARL (numéro IFU 00139695 R) et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que SOCADIM SARL et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ; - que SOCADIM SARL et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SAWADOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0060	sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 13 mars 2025, la présente décision à l'encontre de LIMANIA SERVICE (numéro IFU 00134637 K) et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, pour production de documents non authentiques dans le cadre de la demande de prix à commandes n°2025-002/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des biens immobiliers, mobiliers et du matériel de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que LIMANIA SERVICE et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans la demande de prix à commandes n°2025-002/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des biens immobiliers, mobiliers et du matériel de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, pour production de documents non authentiques (attestation de situation cotisante, attestations de soumission aux marchés publics) ; - que LIMANIA SERVICE et son représentant légal, Monsieur Salfo KABORE, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0061	poursuite contre l'entreprise ACM-BTP, (n°IFU 00037931 U et RCCM BF OUA 2016 M 0738) et son représentant légal Monsieur Amidou SAWADOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00047 pour travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions des Hauts Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central : Région du Centre-Ouest (lot 07 route en terre catégorie T3 OU T4);	L'ORD décide que : - que la résiliation du marché n°30/00/04/01/00/2023/00047 pour travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central : Région du Centre-Ouest (lot7 route en terre catégorie T3 OU T4) l'a été au tort exclusif de ACM-BTP et son représentant légal, monsieur Amidou SAWADOGO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que ACM-BTP et son représentant légal, monsieur Amidou SAWADOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de neuf cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-treize (970 893) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de quatre-vingt-dix-sept millions quatre-vingt-neuf mille trois cent trente (97 089 330) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti

N° PV	Libellé	Résumé
D0062	poursuite contre l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO), (n°IFU 00007263 K et RCCM BF OUA 2006 M 2428) et son représentant légal Monsieur Boubacar KANTE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°CO-O/03/03/01/00/2019/00078 pour des travaux de construction de deux centres d'éveil et d'éducation préscolaire suivant la technique de la voute nubienne dans les arrondissements n°10 et n°12 de la Commune de Ouagadougou	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°CO-O/03/03/01/00/2019/00078 pour des travaux de construction de deux centres d'éveil et d'éducation préscolaire suivant la technique de la voute nubienne dans les arrondissements n°10 et n°12 de la Commune de Ouagadougou l'a été au tort exclusif de SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, monsieur Boubacar KANTE ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, monsieur Boubacar KANTE sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million trois cent trente un mille cinq cent soixante-treize (1 331 573) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de cent trente-trois millions cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-trois (133 157 383) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0063	poursuite contre l'ASSOCIATION KONSAM, (n°IFU 00119813 P et récépissé n°2018-0247/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/SAGJ) et son représentant légal Monsieur Hamadé GANAME pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00293 pour livraison de 250 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00293 pour livraison de 250 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, monsieur Hamadé GANAME ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, monsieur Hamadé GANAME sont condamnés solidairement à verser la somme de six cent vingt-cinq mille (625 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de soixante-deux millions cinq cent mille (62 500 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; -qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0064	poursuite contre l'ENTREPRISE SAINT REMY, (n°IFU 00019661 F et RCCM BF OUA 2009 A 092) et son représentant légal Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/ 2024/00008 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaines dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N)	<p>L'ORD décide que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la résiliation du marché n°42CDR/10/09/02/00/2024/00008 pour les travaux de réalisation de cinq forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'EAU et de l'Assainissement du Nord (DREA-N) l'a été au tort exclusif de l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'ENTREPRISE SAINT REMY et son représentant légal, Monsieur D. Rémy P. B. DJIGMA sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248 750) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de vingt-quatre millions huit cent soixante-quinze mille (24 875 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti

N° PV	Libellé	Résumé
D0065	sur dénonciation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en date du 17 avril 2025, la présente décision à l'encontre de ELBIF (numéro IFU 00061928 D) et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation	L'ORD décide que : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ; - que ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0066	sur dénonciation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en date du 17 avril 2025, la présente décision à l'encontre de YODA MOUMA SERVICE SARL (numéro IFU 00176157 A) et son représentant légal, Monsieur Issoufou YODA, pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation	L'ORD décide que : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que YODA MOUMA SERVICE SARL et son représentant légal, Monsieur Issoufou YODA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ; - que YODA MOUMA SERVICE SARL et son représentant légal, Monsieur Issoufou YODA, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0067	poursuite contre COGCOB-BURKINA SARL, (n°IFU 00050728 M et RCCM BF KDG 2013 B 184) et son représentant légal Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés suivants : - n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00127 pour les travaux de réhabilitation du CSPS du Secteur 16 EX 22 avec construction d'un incinérateur dans l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou (lot 02) ; n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00128 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du CSPS de Zongo dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lot 03)	L'ORD décide que : - que la résiliation des marchés n°CO-O/03/03/01/00/2023/00127 pour les travaux de réhabilitation du CSPS du Secteur 16 EX 22 avec construction d'un incinérateur dans l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou (lot 02) et n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00128 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du CSPS de Zongo dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lot 03) l'a été au tort exclusif de COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de six cent un mille cinq cent quatre-vingt-sept (601 587) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de soixante millions cent cinquante-huit mille sept cent (60 158 700) FCFA des marchés ci-dessus visés ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartit
D0068	poursuite contre FORTIS AFRIQUE, (n°IFU 00200071 X et RCCM BF OUA 01 2023 B13 04276) et son représentant légal Monsieur David BASSON pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-ANEVE/00/01/08/00/2024/00013 pour l'acquisition de trois (3) camionnettes Pick-Up de catégorie 1 au profit de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise FORTIS AFRIQUE et son représentant légal, monsieur David BASSON sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0069	poursuite contre AQUANIC SARL, (n°IFU 00158121 F et RCCM BF OUA 2021 B 5394) et son représentant légal Monsieur N. Cédric OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2023/00092 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO)	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise AQUANIC SARL et son représentant légal, Monsieur N. Cédric OUEDRAOGO sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
D0070	poursuite contre ATLANTIS IMMOBILIER, (n°IFU 00096728 M et RCCM BF OUA 2017 B 7974) et sa représentante légale Madame B. Yolande OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00238 pour travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans les régions des Cascades et du Centre Nord (lot 01 : pistes rurales, région du Centre-Nord)	L'ORD décide que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise ATLANTIS IMMOBILIER et sa représentante légale, madame B. Yolande OUEDRAOGO sont exclues à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD
D0071	poursuite contre ESIF MATERIEL SARL, IFU 00053992 S et RCCM BF OUA 01-2014 B-13-01245 et son représentant légal Monsieur Idrissa SORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHR-TNK/04/01/02/ 00/2023/00067 pour acquisition de meuble complet de consultation ORL au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo	L'ORD décide : <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que la résiliation du marché n°EPE-CHR-TNK/04/01/02/00/2023/00067 pour l'acquisition de meuble complet de consultation ORL au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo l'a été au tort exclusif de l'entreprise ESIF MATERIEL SARL et de son représentant légal, Monsieur Idrissa SORE ; - que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise ESIF MATERIEL SARL et son représentant légal, Idrissa SORE sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent quatre-vingt-seize mille (296 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes du marché qui s'élève à vingt-neuf millions six cent mille (29 600 000) et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0072	poursuite contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA), IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00289 pour la livraison de 10500 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne 2023/2024 au profit de la SONAGESS	L'ORD décide : <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00289 pour la livraison de 10500 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne 2023/2024 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO ; - que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE YIDA (SCOOPS/YIDA) et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt-six millions sept cent soixante-quinze mille (26 775 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe du marché qui s'élève à un milliard six cent soixante-dix-sept millions cinq cents s mille (2 677 500 000) FCFA et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti

N° PV	Libellé	Résumé
D0073	<p>poursuite contre l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL, IFU 00075035 V et RCCM BF OUA 01-2016 B-13-03060 et son représentant légal Monsieur Yacouba OUATTARA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2024/00010 pour la fourniture de consommables médicaux au profit du CHR de Ziniaré</p>	<p>L'ORD décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que la résiliation du marché n°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2024/00010 pour fourniture de consommable médicaux au profit du CHR DE ZINIARE l'a été au tort exclusif de l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal, Monsieur Yacouba OUATTARA ; - que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal, Yacouba OUATTARA sont solidairement responsables de l'exécution partielle du marché ; que cependant, l'autorité contractante ayant établi un procès-verbal de réception des prestations livrées, il y a lieu de dire qu'il y a des circonstances atténuantes pour les mis en cause ; qu'ils sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt-deux mille huit cents (22 800) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de la partie non livrée du marché représentant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante (2 280 550) FCFA et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti
D0074	<p>poursuite contre le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA, IFU 00058009 T et RCCM : BF OUA 2014 B 3974 et son représentant légal Monsieur Hamadou ILBOUDO pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marché n°27/00/01/01/20/2024/00001 pour l'acquisition de petits ruminants vétérinaires et zootechniques au profit du PDPS-Burkina (lot 01) ; - marché n°27/00/01/01/20/2024/00002 pour l'acquisition d'aliments bétails au profit du PDPS-Burkina (lot 02). 	<p>L'ORD décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que les différentes résiliations des marchés n°27/00/01/01/20/ 2024/00001 pour l'acquisition de petits ruminants vétérinaires et zootechniques au profit du PDPS-Burkina (lot 01) et n°27/00/01/01/20/2024/00002 pour l'acquisition d'aliments bétails au profit du PDPS-Burkina (lot 02) l'ont été pour une cause autre que l'exécution technique et financière ; - qu'au regard de l'objet de la résiliation des marchés lié à la production de documents qui seraient non authentiques, il n'y a pas lieu d'examiner ces dossiers en matière de défaillance
D0075	<p>poursuite contre TIK NEERE SARL, IFU 00176938 Z et RCCM BF OUA 2022 B 3548 et son représentant légal Monsieur Moumini GANSONRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché n°14/00/01/04/00/2023/00641 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des Cabinets MEFP et MDCB</p>	<p>L'ORD décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que la résiliation du marché n°14/00/01/04/00/2023/00641 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des Cabinets MEFP et MDCB l'a été au tort exclusif de l'entreprise TIK NEERE SARL et son représentant légal, Monsieur Moumini GANSONRE ; - que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise TIK NEERE SARL et son représentant légal, Moumini GANSONRE sont condamnés solidairement à verser la somme de trente-huit mille cent six (38 106) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de trois millions huit cent dix mille six cents (3 810 600) FCFA et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti

N° PV	Libellé	Résumé
D0076	sur dénonciation de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) en date du 15 avril 2025, la présente décision à l'encontre de SAINT HIVERNAGE (IFU 00041733 S, RCCM n°BF-OJA-2012A4088) et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que l'entreprise SAINT HIVERNAGE et sa représentante légale, Madame Karidjatou BASSAVE, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production de documents non authentiques : garanties de soumissions) dans le cadre de la demande de prix n°2024-001/CIL/SG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause-déjeuner et rafraichissement au profit de la Commission de l'informatique et des libertés ; - que l'entreprise SAINT HIVERNAGE et sa représentante légale Madame Karidjatou BASSAVE sont exclues de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision
D0077	sur auto-saisine de l'ARCOP par Décision n°2024-L0430/ARCOP/ORD du 06 novembre 2024, la présente décision à l'encontre de NIKHITAA'S BURKINA IMPEX BURKINA FASO (numéro IFU 00024868 J) et son représentant légal, Monsieur Sivraja Deravajan GOUNDER	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que NIKHITAA'S BURKINA IMPEX BURKINA FASO et son représentant légal, Monsieur Sivraja Deravajan GOUNDER, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production de documents non authentiques : cartes grises, diplômes, attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres national n°2024-004T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de système d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans la région du Centre-Est au profit du PAEP-CE) ; - que NIKHITAA'S BURKINA IMPEX BURKINA FASO et son représentant légal Monsieur Sivraja Deravajan GOUNDER sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) années à compter du prononcé de la présente décision
D0078	sur dénonciation en date du 24 septembre 2024, la présente décision à l'encontre de NIKHITAA'S BURKINA IMPEX BURKINA FASO (numéro IFU 00024868 J) et son représentant légal, monsieur Sivraja Deravajan GOUNDER pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres national n°2023-00032/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de vingt-cinq (25) forages gros débit à usage d'eau potable et à usage agricole dans les Communes de Yako, Gourcy et Arbolé dans la Région du Nord	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que NIKHITAA'S BURKINA IMPEX BURKINA FASO et son représentant légal Monsieur Sivraja Deravajan GOUNDER, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres national n°2023-00032/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de vingt-cinq (25) forages gros débit à usage d'eau potable et à usage agricole dans les Communes de Yako, Gourcy et Arbolé dans la Région du Nord ; - que NIKHITAA'S BURKINA IMPEX BURKINA FASO et son représentant légal monsieur Sivraja Deravajan GOUNDER sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) années à compter du prononcé de la présente décision
D0079	sur dénonciation de Gouvernorat de Manga, la présente décision à l'encontre de UBC SARL (numéro IFU 00073038 M) et son représentant légal, Monsieur Soumaïla NABALOU	L'ORD décide : - que la présente procédure disciplinaire est recevable ; - que UBC SARL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla NABALOU, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production de documents non authentiques : attestation de situation fiscale, attestation de situation cotisante) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ; - que UBC SARL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla NABALOU sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision

N° PV	Libellé	Résumé
D0080	poursuite contre PLANETE TECHNOLOGIE, IFU 00020772 T et RCCM : BF OUA 01-2009-B12 1319) et son représentant légal Monsieur Issaka YAOLIRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés	<p>L'ORD décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que les différentes résiliations des marchés n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tikaré et n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00019 pour l'acquisition d'huile végétale y compris la livraison sur sites des écoles au profit de la CEB de Tikaré l'ont été au tort exclusif de l'entreprise PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal, Monsieur Issaka YAOLIRE ; - que leur défaillance sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal, Monsieur Issaka YAOLIRE sont condamnés solidairement à verser la somme de cinq cent huit mille deux cent seize (508 216) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (50 821 610) FCFA des deux (02) marchés ci-dessus cités et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis
D0081	poursuite contre l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS, IFU 00171364 L et RCCM BF OUA 2021 B13896 et son représentant légal Monsieur Clovis ZOMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché	<p>L'ORD décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que la résiliation du marché n°UJKZ/00/01/04/00/2024/00005 pour l'acquisition d'intrants pour production au profit du BTTi l'a été au tort exclusif de l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal, Monsieur Clovis ZOMA ; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal, Clovis ZOMA sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent (95 400) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (9 540 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis
D0083	poursuite contre PROXITEC INTERNATIONAL SA, IFU 00115730 X et RCCM : BF OUA 2019-B0936) et son représentant légal Monsieur Issa ZAMPALIGRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés suivants : - marché n°38/00/01/01/04/2023/00008 pour l'acquisition de quatre (4) véhicules cabine au profit de la Mairie de Ouagadougou et de l'UGP/PRAVO (lot 03) ; - marché n°21/00/01/01/00/2023/000023 pour la fourniture de deux (02) ambulances, d'un (01) véhicule pickup double cabine, d'un véhicule 4x4 Station wagon, d'un (01) minibus de 30 places, et formation du personnel au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Manga (lot 10)	<p>L'ORD décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025 ; - que l'entreprise PROXITEC INTERNATIONAL SA et son représentant légal, Monsieur Issa ZAMPALIGRE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exécution des marchés n°38/00/01/01/04/2023/00008 pour l'acquisition de quatre (4) véhicules cabine au profit de la Mairie de Ouagadougou et de l'UGP/PRAVO (lot 03) et n°21/00/01/01/00/ 2023/000023 pour la fourniture de deux (02) ambulances, d'un (01) véhicule pickup double cabine, d'un véhicule 4x4 Station wagon, d'un (01) minibus de 30 places, et formation du personnel au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Manga (lot 10) ; - que PROXITEC INTERNATIONAL SA et son représentant légal, Monsieur Issa ZAMPALIGRE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD

N° PV	Libellé	Résumé
D0084	poursuite contre la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T), IFU 00139607 B et RSC 20-SC-S-0190/BF/RHBS/PHUE et son représentant légal, Monsieur M. Hermann W. KABORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché SONAGESS/00/01/09/00/2023/00051 pour la livraison de trois cent trente un (331) tonnes de riz blanc usiné, production de la campagne agricole 2022/2023 au profit de la SONAGESS	L'ORD décide : <ul style="list-style-type: none"> - que la procédure disciplinaire est recevable ; - que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00051 pour la livraison de trois cent trente un (331) tonnes de riz blanc usiné, production de la campagne agricole 2022/2023 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (SCOOPS-A. G. T.) et son représentant légal, Monsieur M. Hermann W. KABORE; - que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ; - que la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (SCOOPS-A. G. T.) et son représentant légal, M. Hermann W. KABORE sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million quatre cent cinquante-six mille quatre cent (1 456 400) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de cent quarante-cinq millions six cent quarante mille (145 640 000) FCFA du marché ci-dessus visé ; - qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis
D0087	demande de retrait de SOCADIM SARL enregistrée au secrétariat le 20 juin 2025 et portant sur la décision N° 2025-D0059/ARCOP/ORD du 12 juin 2025	demande de retrait de SOCADIM SARL recevable et non fondé
D0088	demande de retrait de ACCORD BTP enregistrée au secrétariat le 20 juin 2025 et portant sur la décision N°2025-D0023/ARCOP/ORD du 10 juin 2025	demande de retrait de SOCADIM SARL recevable et non fondé

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION		
C0080	la demande de conciliation de Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL enregistrée le 28 mai 2025 avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0192/DCMA pour l'acquisition de cent (100) véhicules pick-up au profit dudit Ministère	demande de conciliation de Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; accord entre les parties et établissement de PV de conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION		
C0078	la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl, enregistrée le 22 mai 2025 avec la DREA-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/00/2020/00002 pour travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Yako (02 forages), de Gourcy (01 forage), de la réalisation de six forages à gros débit dans les communes de Namissiguima (01), de Kalsaka (01 forage), Gourcy (02 forages), de la-todin (01 forage) et de Bagaré (01 forage), et de la réhabilitation de quinze (15) forages équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Ouahigouya (02 forages), Ouindigui (01 forage), de la-todin (02 forages), de Bagaré (02 forages), de Lèba (02 forages), de Boussou (02 forages) de Barga (02 forages), et de Namissiguima (02 forages) dans les provinces du Yatenga, du Lorum, Passoré et du Zandoma région du Nord (lot 02)	demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1ER février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

N° PV	Libellé	Résumé
C0079	demande de conciliation de Maître Seydou TRAORE agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL enregistrée le 14 mai 2025 avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de ladite structure à Ouagadougou, secteur 23 (Agence de Tanghin) : Electricité-Climatisation (Appel d'offres du 16/12/1008 : lot n°03)	demande de conciliation Maître Seydou TRAORE agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation
C0082	demande de conciliation de S.G.PR.S. enregistrée le 06 mai 2025 avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n° EPE-ANPTIC/00/01/04/00/2022/00026 pour le service de gardiennage de 66 sites pylônes au profit du PADTIC : lot 01 : sites de Péni, Toussiana, Sindou, Soubakaniedougou, Niangolo, Orodara, Boromo, Houndé, Pa, Boni, Koti, Dano, Ouahabou, Djipologo, Nako, Bouroum-Bouroum, Kongoussi	demande de conciliation de S.G.PR.S. recevable et soumission du marché aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 ^{ER} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; pas d'accord entre les parties et établissement du PV de non conciliation

Détente et loisirs



La corruption impacte négativement la qualité et la durabilité des infrastructures. Alors ensemble disons non à la corruption dans la commande publique au Burkina Faso.



Du 1^{er} juillet au
31 décembre 2025
N° 00040

Directeur de publication :
Rédacteur en chef :
Rédacteur en chef adjoint :
Équipe de rédaction

Modeste YAMEOGO
Kiswendsida Théodore SIBALO
Gaston YAMEOGO
Kiswendsida Théodore SIBALO
Gaston YAMEOGO
N. Olivier KAMBOU
Bibata SOME/ZANGRE
Dramane SAKANDE
Irène BAYANE/ZONGO
Evariste ZONGO
Défi Graphic
ARCOP

Conception graphique :
Impression :
Distribution :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)**

Avenue de l'Europe

Tél. : (+226) 25.33.11.67

E-mail : arcop@arcop.bf